



Réserve Naturelle Régionale  
MARAIS DE SOUGEAL



Réserve naturelle régionale  
**Le Marais de Sougeal**

**DOSSIER DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT  
2025 DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE**

**DOCUMENT DE SYNTHÈSE**

**Août 2025**



**REDACTION DU DOCUMENT** : Claire Chapon (analyses sur le patrimoine naturel dans l'évaluation du précédent plan de gestion et tableau de hiérarchisation des espèces), Marc Tisseau & Aurélien Bellanger - CCPDBMSM

**RELECTURE DU DOCUMENT** : David Gobin - Région Bretagne

**PHOTOS DE COUVERTURE** : Aurélien Bellanger, Fotolia (Brochet)

### **INFORMATIONS GENERALES SUR LA RNR EN BREF ...**

- ▶ **LOCALISATION** : France, Bretagne, Ille-et-Vilaine, Commune de Sougeal (35610)
- ▶ **SUPERFICIE** : 185,02 ha (nouveau périmètre)
- ▶ **ENJEUX** : Patrimoines naturels (Avifaune, Milieux aquatiques et prairies humides)
- ▶ **NOMBRE D'ESPECES INVENTORIEES** : 434
- ▶ **CLASSEMENT EN RNR** : Décembre 2006
- ▶ **AUTORITE DE CLASSEMENT** : Conseil régional de Bretagne
- ▶ **LABELISATIONS** : Espace naturel sensible du département (Août 2022)
- ▶ **PROPRIETAIRE** : Commune de Sougeal, Département 35
- ▶ **GESTIONNAIRE DE LA RNR** : Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel
- ▶ **EQUIPE PERMANENTE** :
  - Aurélien Bellanger : Conservateur (0,5 ETP)
  - Marc Tisseau : Chargé de missions (1 ETP)
  - Marion Pérez : Animatrice du patrimoine + saisonnière (0,6 ETP)
- ▶ **FINANCEMENTS** : Fonds européens FEDER, État, Conseil régional de Bretagne, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, Commune de Sougeal.

## Table des matières

<b>1. PRESENTATION DE LA RNR</b> .....	7
<b>1.1 LOCALISATION DE LA RESERVE</b> .....	7
<b>1.2 LIMITES ADMINISTRATIVES, SUPERFICIE ET STATUT FONCIER</b> .....	8
1-2-1- Le Périmètre de la réserve .....	8
1-2-2- Le régime foncier .....	8
<b>1.3 Cadre socio-économique et culturel</b> .....	9
1-3-1- Les activités socio-économique dans la réserve .....	9
1-3-2- Le patrimoine historique et culturel <sup>(1)</sup> .....	12
<b>1.4 LE CONTEXTE GEO-PHYSIQUE DE LA RESERVE</b> .....	13
1-4-1- Le climat .....	13
1-4-2- La Géologie et la pédologie .....	13
1-4-3- L'eau et le relief .....	13
<b>1.5 LE PATRIMOINE NATUREL DE LA RESERVE</b> .....	14
1-5-1- Les Habitats naturels .....	14
1-5-2- La Faune .....	16
1.5.2.1 Oiseaux .....	16
1.5.2.2 Mammifères .....	17
1.5.2.3 Ichtyofaune .....	17
1.5.2.4 Invertébrés .....	17
1.5.2.5 Amphibiens .....	17
1-5-3- La Flore .....	18
<b>1.6 SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION PATRIMONIAL</b> .....	18
1-6-1- Valeur du patrimoine naturel .....	18
1-6-2- Menaces .....	21
<b>2. Fonctionnement de la réserve</b> .....	23
<b>2.1 AUTORITE DE CLASSEMENT ET HISTORIQUE DE CREATION</b> .....	23
<b>2.2 MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS</b> .....	24
2-2-1- Moyens humains .....	24
2-2-2 Moyens financiers .....	24
<b>2.3 DEMARCHE DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT</b> .....	26
<b>2.4 REVISION DU PERIMETRE</b> .....	27
2-4-1- Nouveau périmètre de classement .....	27
<b>2.5 REVISION DE LA REGLEMENTATION</b> .....	30
<b>2.6 ENJEUX ET ORIENTATIONS POUR LE PLAN DE GESTION 2026-2035</b> .....	32

<b>2-6-1- Les enjeux et FCR définis</b> .....	32
2.6.1.1 Enjeux écologiques retenus.....	32
2.6.1.2 Les Facteurs clés de la réussite retenus .....	33
<b>2-6-2- Orientations 2026-2035</b> .....	33
<b>Annexe</b> .....	37

# INTRODUCTION

Propriété communale, le marais de Sougeal constitue un vaste ensemble prairial support en été d'une activité agropastorale ancestrale. Le marais a en effet toujours suscité l'intérêt des populations locales qui y trouvent, encore aujourd'hui, un complément fourrager pour nourrir leurs troupeaux et des paysages préservés et remarquables.

Le marais est également réputé pour son rôle étroitement lié au fonctionnement global de la Baie du Mont-Saint-Michel. Il représente en effet un intérêt indéniable pour des espèces à forte valeur patrimoniale. Ainsi, le site est réputé d'un point de vue ornithologique puisqu'il est largement fréquenté par les oiseaux d'eau qui y trouvent en hiver une zone de gagnage nocturne et d'alimentation. Par ailleurs, au printemps, le marais étant recouvert d'eau, des milliers d'oiseaux en étape migratoire y trouvent une aire de stationnement et de repos. Le marais est également considéré comme une des trois principales zones humides de Bretagne pour la reproduction du brochet. Les récents aménagements hydrauliques opérationnels à partir de 2002 et leur gestion stricte ont permis de réhabiliter et de rendre fonctionnelle cette vaste frayère.

Autant d'intérêts patrimoniaux qui allaient dans le sens d'une préservation accrue de ce site exceptionnel et en toute logique vers le classement du marais en Réserve naturelle régionale – Espace Remarquable de Bretagne.

Cette appellation est issue de la politique du Conseil régional de Bretagne dans le cadre de son schéma pour la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité. En effet, en application de la loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002, la Région Bretagne a choisi de saisir l'opportunité de renforcer sa politique environnementale en créant des réserves naturelles régionales. Suite à une réflexion engagée dès 2003, l'appellation « Réserve naturelle régionale - Espaces Remarquables de Bretagne » a été retenue pour cette politique. Le label Espace remarquable de Bretagne a depuis été abandonné, la Région privilégiant de retenir la dénomination nationale exacte de cet outil de protection « Réserve Naturelle Régionale ». L'outil RNR, a comme objectif premier de protéger les sites les plus représentatifs du patrimoine régional et présentant évidemment un intérêt écologique avoué, en harmonie avec ceux déjà reconnus à d'autres niveaux, européens ou plus locaux.

Le marais de Sougeal a ainsi été classé en Réserve naturelle, le 21 décembre 2006<sup>(1)</sup>, après avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). La Communauté de Communes de la Baie du Mont-Saint-Michel a été nommée gestionnaire<sup>(2)</sup> de la réserve par le Président du Conseil régional, en accord avec la commune de Sougeal, propriétaire du marais.

Ce classement constitue une reconnaissance de la valeur patrimoniale du marais. Il offre en outre à la Communauté de Communes, à la Commune de Sougeal et à leurs partenaires, les moyens de mener une véritable politique de préservation et de mise en valeur du marais à travers la définition et la mise en œuvre de plans de gestion successifs de la réserve, soutenus financièrement par le Conseil régional de Bretagne.

<sup>(1)</sup> *Délibération du Conseil régional n° 06-CRNR/2 du 21 décembre 2006, portant création de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal.*

<sup>(2)</sup> *Arrêté du Conseil régional de Bretagne du 15 mai 2007 désignant le gestionnaire de la réserve.*

La première phase de classement courrait sur une période de 6 années (2006-2012). Au terme de cette période, sur la base de l'évaluation du premier plan de gestion (2010-2012), le gestionnaire a sollicité un renouvellement de classement. Dans le cadre de cette procédure, le Conseil régional a décidé, lors de sa session plénière des 27 et 28 juin 2013<sup>(1)</sup>, de reconduire le classement du Marais de Sougeal en Réserve naturelle régionale pour dix années supplémentaires, à compter de la fin de classement initial arrêtée au 21 décembre 2012.

Le classement actuel de la Réserve a donc pris fin en décembre 2022 en même temps que le second plan de gestion de la réserve (2014-2022). Le gestionnaire a eu besoin de l'année 2023 pour travailler sur l'évaluation de ce plan de gestion. Il prendra les années 2024-2025 pour élaborer le prochain plan de gestion (2026-2035). Le dossier de renouvellement de classement a quant à lui été rédigé en 2025. Le nouveau classement en RNR aura une durée de 10 ans.

Dans le cadre de ce renouvellement de classement, une consolidation du périmètre de la réserve est souhaitée afin d'engager une stratégie de préservation plus globale à l'échelle de la basse vallée du Couesnon et de favoriser une mosaïque d'habitats en travaillant sur d'autres modalités de gestion sur les parcelles à intégrer.

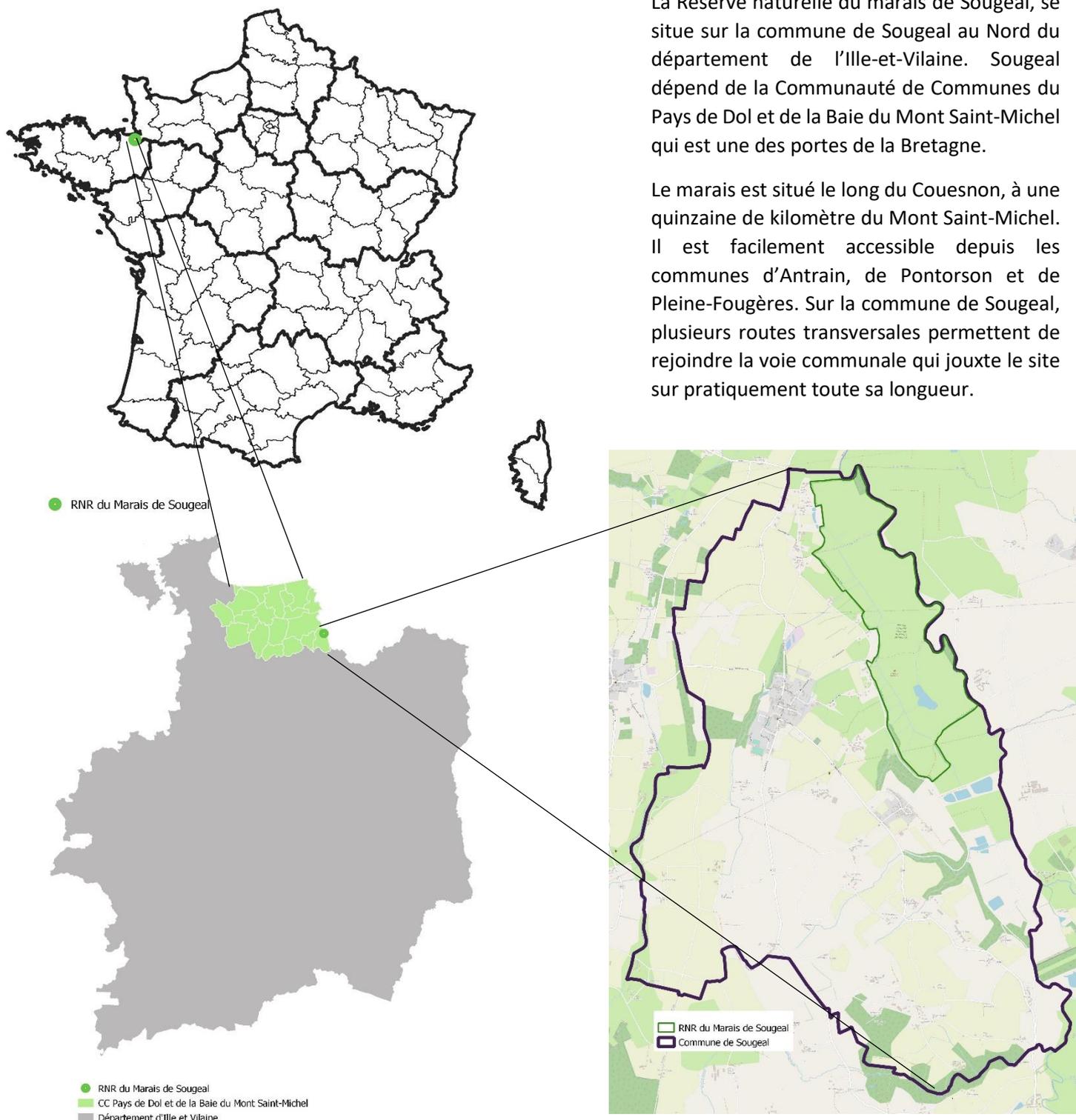
Par ailleurs, la réglementation de la Réserve a été révisée, de façon à être en cohérence avec les usages et enjeux du site et en conformité avec les préconisations du Conseil régional de Bretagne et de Réserves naturelles de France (RNF). Ce dossier de demande de renouvellement de classement a donc été élaboré en ce sens.

Une première partie est consacrée à la présentation de la Réserve, de la biodiversité du site et des contextes environnementaux et humains dans laquelle elle se trouve. Une seconde partie, plus administrative, présente le fonctionnement de la Réserve, les acteurs, la gestion ainsi que le projet de révision du périmètre et de la réglementation. Les orientations stratégiques du futur plan de gestion 2026-2035 sont exposées en fin de dossier. Il doit donc permettre de justifier le renouvellement de classement de ce site au travers des enjeux mis en évidence.

<sup>(1)</sup> Délibération du Conseil régional n° 13\_DCEEB\_SPANAB\_03, du 27 et 28 juin 2013, portant sur le renouvellement de classement de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal

# 1. PRESENTATION DE LA RNR

## 1.1 LOCALISATION DE LA RESERVE



La Réserve naturelle du marais de Sougeal, se situe sur la commune de Sougeal au Nord du département de l'Ille-et-Vilaine. Sougeal dépend de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel qui est une des portes de la Bretagne.

Le marais est situé le long du Couesnon, à une quinzaine de kilomètre du Mont Saint-Michel. Il est facilement accessible depuis les communes d'Antrain, de Pontorson et de Pleine-Fougères. Sur la commune de Sougeal, plusieurs routes transversales permettent de rejoindre la voie communale qui jouxte le site sur pratiquement toute sa longueur.

FIGURE 2 : CARTES DE LOCALISATION DE LA RNR DU MARAIS DE SOUGEAL / (SOURCES : GÉOBRETAGNE)

---

## 1.2 LIMITES ADMINISTRATIVES, SUPERFICIE ET STATUT FONCIER

---

### 1-2-1- Le Périmètre de la réserve

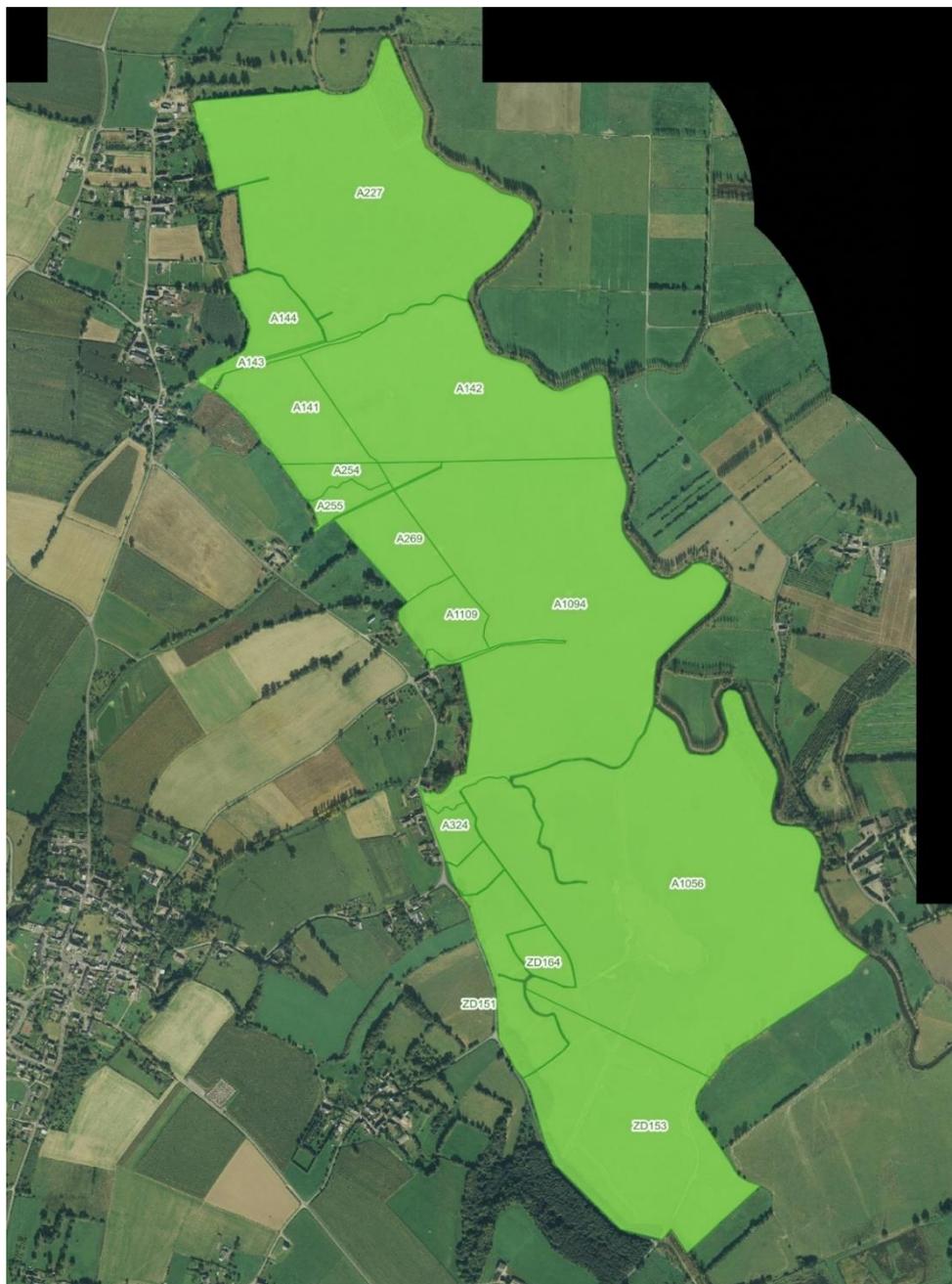


FIGURE 3 : CARTE DU PÉRIMÈTRE ACTUEL DE LA RNR DU MARAIS DE SOUGEAL ET DE SON PARCELLAIRE / (SOURCES : CADASTRE)

### 1-2-2- Le régime foncier

Le périmètre actuel s'appuie sur les limites des terrains communaux et exclut les parties privées situées de part et d'autre.

La superficie totale de la Réserve naturelle régionale du marais de Sougeal est de 175 hectares, 54 ares et 17 ca.

Elle concerne les parcelles cadastrées suivantes :

**TABEAU 1 : PARCELLAIRE DE LA RNR DU MARAIS DE SOUGEAL**

Désignation	Section	Parcelle	Superficie		
			Ha	A	Ca
Lande de Morfouas	A	141	5	36	65
Lande de Morfouas	A	142	18	30	50
Lande de Morfouas	A	143		7	10
Lande de Morfouas	A	144	3	68	80
Lande de Morfouas	A	227	30	19	75
Lande de Morfouas	A	254	1	26	80
Lande de Morfouas	A	255	1	1	65
Lande de Morfouas	A	256		10	55
Lande de Morfouas	A	257		52	10
Lande de Morfouas	A	260		23	40
Lande de Morfouas	A	269	3	42	15
Lande de Morfouas	A	324	1	17	45
Lande de Morfouas	A	1056	46	75	25
Lande de Morfouas	A	1094	34	89	58
Lande de Morfouas	A	1109	2	79	0
Lande de Morfouas	ZD	164	1	36	25
La vallée de Vaugoube	ZD	150		93	60
La vallée de Vaugoube	ZD	151	4	77	18
La vallée de Vaugoube	ZD	153	17	61	13
Lanrigan	ZD	160		5	50
Lanrigan	ZD	161			20
Domaine public non cadastré				99	58
<b>Total</b>			<b>175</b>	<b>54</b>	<b>17</b>

L'ensemble de ces parcelles appartient au même propriétaire public, à savoir la commune de Sougeal, ce qui présente plusieurs avantages :

- la partie communale représente une entité indépendante, ce qui facilite sa gestion (hydraulique, agropastorale, touristique ...) ;
- la mairie constitue un interlocuteur privilégié ce qui facilite les prises de décision et permet une plus grande réactivité d'intervention ;
- le statut communal du marais permet d'associer la population locale à la valorisation de ce patrimoine exceptionnel.

### 1.3 Cadre socio-économique et culturel

#### 1-3-1- Les activités socio-économique dans la réserve

##### ► L'activité agricole

L'agriculture constitue l'unique activité professionnelle intervenant sur le site.

Le marais est déclaré au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Chaque année, la commune de Sougeal qui a gardé la compétence du pâturage, déclare 163 ha de surfaces fourragères en tant qu'estive collective. Le marais de Sougeal est traditionnellement géré en pâturage collectif.

Le marais communal est exclusivement pâturé par un cheptel mixte bovins, équidés et jusqu'à peu une centaine d'oies. Son utilisation est exclusivement réservée aux agriculteurs de la commune qui doivent verser à la mairie une taxe de pacage annuelle et qui déclare eux même à la PAC, l'utilisation du marais en estive. Lors du précédent plan de gestion (2014-2022), une gestion différenciée du pâturage avait déjà été mis en œuvre. Pour préserver la quiétude de l'avifaune mais aussi en lien avec l'inondation du marais pour préserver les zones longuement inondées, l'ouverture des différents secteurs de pâturage est graduelle (Fig.4). Cela a pour conséquence d'importants chargements à l'ouverture, lorsque la surface pâturée est restreinte à 70 ha (Fig.5).

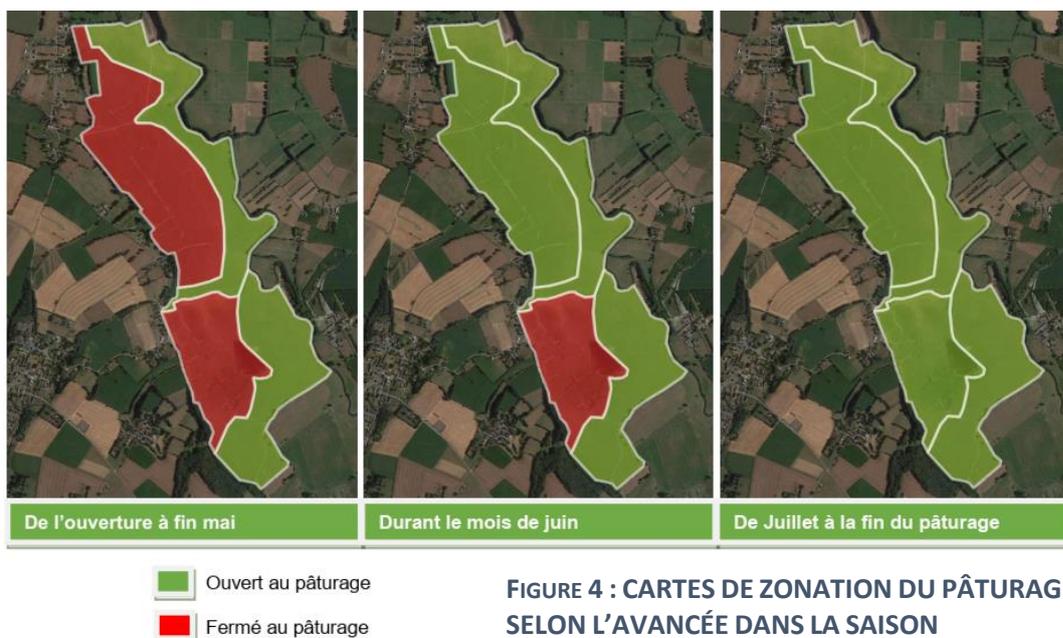


FIGURE 4 : CARTES DE ZONATION DU PÂTURAGE SELON L'AVANCÉE DANS LA SAISON

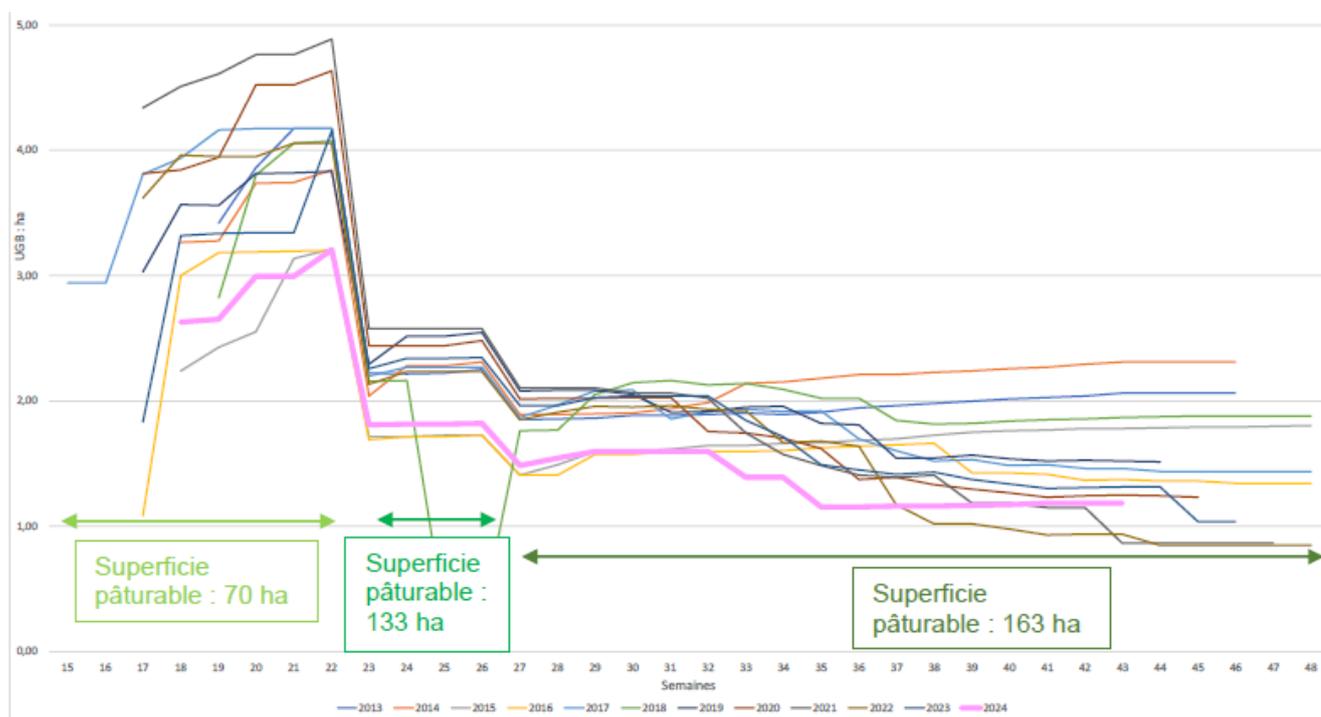


FIGURE 5 : CHARGEMENTS HEBDOMADAIRES EN UGB / HA RAPPORTÉS AUX SECTEURS OUVERTS AU PÂTURAGE

### ► La chasse

L'activité de chasse sur le marais est gérée, comme pour l'activité agricole, en régie communale. Il s'agit uniquement d'une chasse au gibier d'eau. La commune de Sougeal a pour tâche chaque année de réglementer et gérer l'activité en délivrant les cartes de chasse sur le marais selon plusieurs catégories. Il existe également une ACCA sur Sougeal mais elle n'intervient que sur le territoire terrestre (hors marais).

Un règlement annuel est élaboré par la commune et acté par délibération du conseil municipal qui fixe, chaque année, les conditions de chasse sur le marais (tarifs, date d'ouverture, jours de chasse, sanctions ...).

Il s'agit majoritairement d'une chasse dite « à la passée ». Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse sont calées sur l'arrêté ministériel.

### ► La pêche

Il n'y a pas à proprement parlé d'activité de pêche sur le marais lui-même, les canaux et fossés ne présentant pas d'intérêt particulier. Le site constitue simplement une zone de passage pour rejoindre les rives du Couesnon. L'accès se fait la plupart du temps en voiture. Les véhicules circulent selon le plan de circulation et de stationnement annexé au plan de gestion et complémentaire du règlement de la réserve, soit principalement sur les zones hautes, plus praticables comme les sillons et le bourrelet alluvial.

D'après la fédération départementale, la fréquentation sur le marais reste assez faible, le Couesnon étant plus particulièrement prisé pour la pêche au saumon qui s'effectue plus à l'amont. Malgré tout il n'est pas rare en Août de voir plusieurs voitures de pêcheurs stationner sur la RNR lors de la pêche au saumon.

### ► Les activités de découvertes et de loisirs

Diverses catégories d'usagers utilisent également le site pour des activités de loisirs et de découvertes (Observations et photographies naturalistes, Promenades et randonnées).

Sur le marais des infrastructures accueillent les visiteurs :

- La Maison du Marais (3000 visiteurs/an)
- Sentier d'interprétation
- Passerelle piétonnière
- 2 Observatoires



PHOTO 2 : OBSERVATOIRE - A BELLANGER



PHOTO 1 : MAISON DU MARAIS - E LE FRIEC

- Un programme d'animations (grands public et scolaires), des sorties nature sur différents thèmes ( observation des oiseaux, découverte de la flore du marais, fonctionnement de la frayère à brochet, découverte des libellules, découverte des amphibiens)

### 1-3-2- Le patrimoine historique et culturel<sup>(1)</sup>

Lorsque nous avons abordé l'historique et les différents usages du site, nous avons largement entrevu le rôle et les valeurs que pouvait représenter le marais pour les populations locales. Cependant du point de vue patrimoine historique social et culturel, quelques précisions sont à apporter.

Aussi, si le marais de Sougeal a toujours suscité l'intérêt des populations locales qui y trouvent, encore aujourd'hui, une herbe abondante pour nourrir leurs troupeaux et des paysages préservés pour se ressourcer, cette représentation idyllique n'a pas toujours été de mise.

Ces marais ont depuis des siècles suscités un intérêt économique important pour les populations locales, constituant une valeur culturelle indéniable. Ainsi, le marais de Sougeal, comme évoqué dans l'historique a été le support de plusieurs activités liées à l'exploitation, principalement agricole du site. Le pacage des bestiaux encore d'actualité de nos jours, la récolte des foins, l'abattage des bois, sont les principaux usages. De tous temps, les riverains vont tenter de se réserver les droits d'usages de ces espaces essentiels à la vie de leurs communautés.

S'il est une activité qui marque véritablement l'exploitation du marais, il s'agit de l'élevage. Dès le Moyen Age, les communautés d'habitants organisent la défense de leurs droits au marais. Ainsi, contre le paiement d'une rente variable, les riverains des marais possèdent les droits de pacage pour mettre sur les prairies, leurs bestiaux. On retrouve ainsi sur ces espaces, des bovins, des chevaux et jusqu'au milieu du siècle dernier quelques moutons et chèvres. Aujourd'hui ce pacage est encore d'actualité et contribue à la gestion du site.

À noter que la fameuse oie de Sougeal ne fréquente plus le site du marais depuis quelques années (courant plan de gestion 2014-2022). Ceci est lié au fait qu'il n'y a plus qu'un seul éleveur d'oie sur la commune à proximité du marais et que celui-ci est dans l'obligation de garder ces oies à l'écart des oiseaux sauvages à cause de la grippe aviaire qui sévit régulièrement.

Culturellement, si l'usage pastoral perdure et est le témoin socio-économique de la relation ancestrale entre les habitants de Sougeal et leur marais, il faut noter que le site porte de plus en plus en lui, une autre représentation : un site support de biodiversité à préserver et à valoriser. D'après le maire actuel de la commune, Rémy Chapdelaine, cette nouvelle représentation est l'avenir porteur pour le développement de la Commune. Certains nouveaux habitants se sont d'ailleurs installés à Sougeal avec un projet de pluriactivités mêlant notamment de l'hébergement touristique basé sur le cadre paysager et la qualité environnementale des marais du Couesnon.

<sup>(1)</sup> données issues de l'ouvrage « La Folie, Sougeal et le Mesnil : trois marais bretons du Couesnon », rédigé par les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

---

## 1.4 LE CONTEXTE GEO-PHYSIQUE DE LA RESERVE

---

### 1-4-1- Le climat

La vallée du Couesnon et l'ensemble de la baie du Mont-Saint-Michel, bénéficient d'un climat tempéré océanique (temps doux et pluvieux), fortement conditionné par les courants de l'océan Atlantique (Gulf Stream) et la proximité du 50<sup>ème</sup> parallèle nord. Les précipitations, températures et vents diffèrent lorsqu'on avance vers l'intérieur des terres, et sont variables suivant le relief.

Les températures sont modérées (moyenne annuelle de 12°C) et régulières (hiver : 7°C ; printemps : 13,5°C ; été : 17,5°C ; automne : 9,7°C). En moyenne, l'été est frais et l'hiver plutôt clément avec des jours de gel assez rares. Les vents fréquents de sud-ouest véhiculent de nombreux nuages (le ciel est couvert pendant plus de 50% de l'année). La pluviométrie, importante, est répartie toute l'année avec cependant une sensible diminution au printemps (avril) et été (août). Les pluies sont fréquentes en toutes saisons mais rarement intenses. Les perturbations venant de l'océan Atlantique entraînent en automne et en hiver des pluies abondantes (pluviométrie de l'ordre de 800 à 1000 mm/an dans la vallée du Couesnon).

À noter ces dernières années de fortes variabilités interannuelles avec en 2023 et 2024 des années très pluvieuses qui ont inondées le marais précocement dès fin octobre. À contrario, la sécheresse de 2022 a fortement impacté les milieux aquatiques avec en moyenne 10 à 15 cm d'eau en moins dans les canaux et mares durant l'été, dégradant fortement la qualité de cette eau en termes de chaleur et d'oxygène.

### 1-4-2- La Géologie et la pédologie

Les reliefs au sud de la baie, dans lesquels se trouve la vallée du Couesnon, sont constitués de deux catégories de roches : des roches sédimentaires localement métamorphisées et des roches cristallines (ou plutoniques) masquées généralement par une couverture de limons loessoïdes.

Aussi, la géologie au niveau de la vallée du Couesnon est relativement simple. Nous sommes en présence de schistes briovériens dans lesquels s'est creusé le lit du Couesnon. Dans cette vallée, à la suite de la remontée du niveau marin, se sont déposées des alluvions modernes.

Le lit majeur du Couesnon forme ainsi une vaste plaine alluviale de près de 750 m de large en appui sur les versants relativement marqués des coteaux de Sougeal composés de schistes briovériens métamorphiques. Dans la vallée, le sol très imperméable est constitué de sédiments alluvionnaires principalement limoneux, parfois tourbeux.

### 1-4-3- L'eau et le relief

Le marais de Sougeal est une zone d'expansion de crue qui s'inscrit dans le lit majeur du Couesnon. Il forme une vaste plaine alluviale de près de 7,50 m de large en appui sur les versants relativement marqués des coteaux de Sougeal. Le sol très imperméable est constitué de sédiments alluvionnaires principalement argileux, parfois tourbeux. Les coteaux de Sougeal sont, quant à eux, composés de schistes briovériens métamorphiques.

La topographie particulière du site (bourrelet alluvial à 7,50 m NGF le long du Couesnon et zones de bas-fonds à 6,00 m NGF en pied de coteau) permet le maintien de l'eau dans les zones les plus basses (principalement au niveau de la Musse).

Deux ruisseaux drainent les eaux des versants de Sougeal et viennent se jeter dans le marais. D'autres ruisselets et fossés, moins importants, alimentent également le marais ainsi que de nombreuses sources émergentes en pied de coteau. À noter que l'ensemble de ces rués traversant le marais ont été catégorisés en cours d'eau lors de l'inventaire du SAGE Couesnon. Ces apports restent toutefois modestes et ne suffisent pas à alimenter le marais en cas d'absence de crues. L'alimentation en eau du marais dépend donc principalement du régime hydraulique du Couesnon.

---

## 1.5 LE PATRIMOINE NATUREL DE LA RESERVE

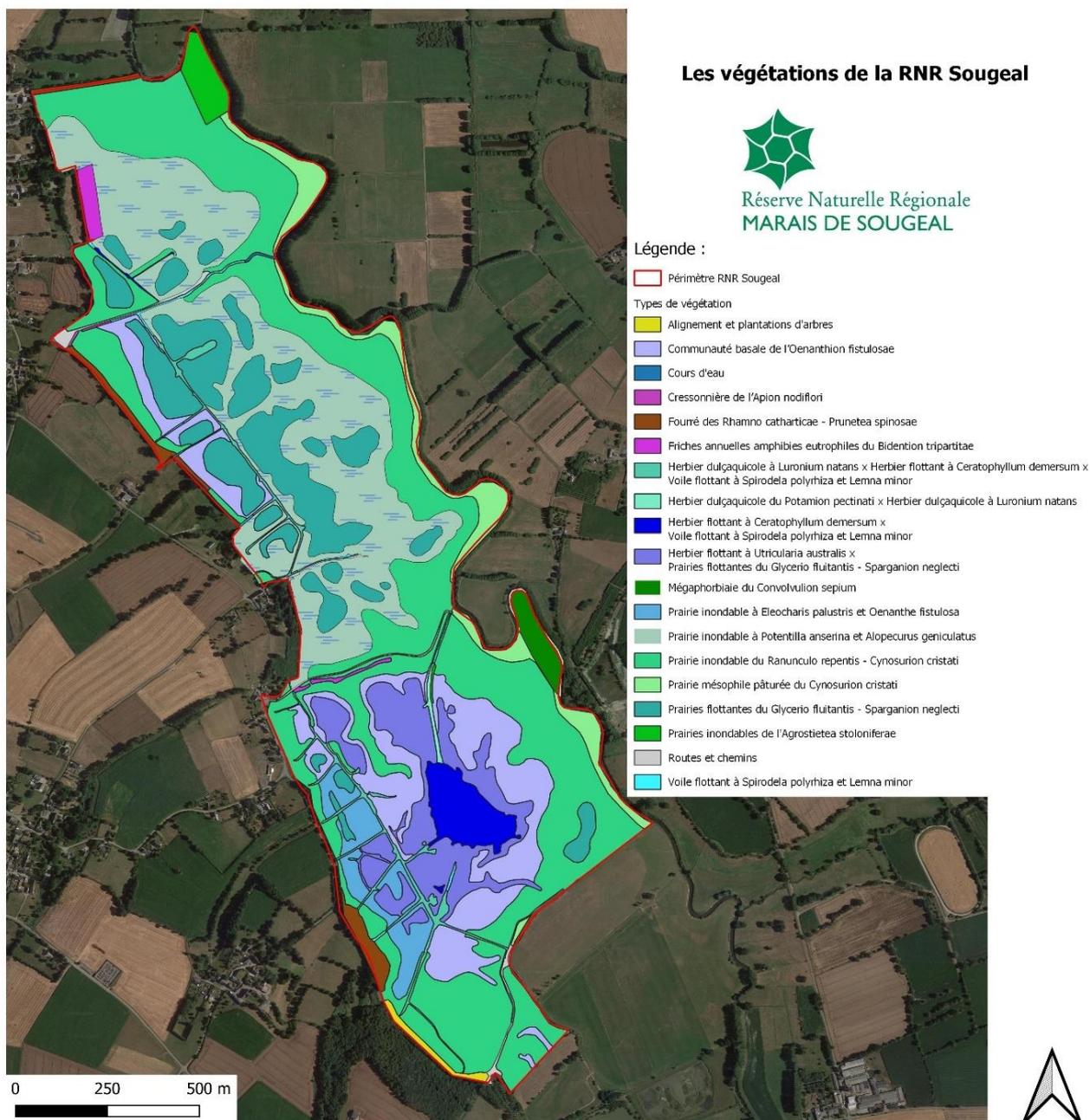
---

### 1-5-1- Les Habitats naturels

Le marais de Sougeal se compose en majorité de prairies humides, sillonnées de canaux (reliquets d'anciens fossés de drainage et de cours d'eau) fossés plus ou moins inondés et de mares. Le tout est bordé de quelques haies bocagères relativement clairsemées d'une part et du Couesnon d'autre part.

Les données présentées ici sont donc issu du résultat du document : *Cartographie des habitats naturels terrestres du site Natura 2000 FR2500077 « Baie du Mont-Saint-Michel » Tome 4 : Marais de Sougeal* (Roetzinger, 2024).

À noter que cette cartographie est incomplète. En effet, il existe le long du Couesnon (face Est de la réserve), des alignements d'arbres (saules et aulnes principalement) pouvant être assimilés à une ripisylve bien qu'aucun relevé protocolé ne l'est confirmé. Ce milieu n'est pas représenté sur la carte, sans doute car en limite de périmètre RNR, il est donc important de préciser sa présence au vu de son intérêt écologique.



**FIGURE 6 : CARTOGRAPHIE EUNIS DES HABITATS DU MARAIS DE SOUGEAL-PARTIE COMMUNALE (2022)**

En 2023 il existe ainsi 17 mosaïques de végétation (Typologie CBN Brest - Goret, 2018) identifiées sur la partie communale de la RNR. Cela correspond à 20 habitats selon la nomenclature EUNIS. La végétation généralement rase confère un paysage ouvert au site. Les prairies sont donc les milieux les plus représentés : 72% de la surface totale de la réserve (143 ha). Ensuite on retrouve les eaux de surfaces continentales avec 24% au total du site (47 ha). Enfin viennent d'autres milieux comme les fourrés (1%), mégaphorbiaies (1%) et les plantations (>1%).

## 1-5-2- La Faune

### 1.5.2.1 Oiseaux

Sur le périmètre de la réserve, on recense 147 espèces d'oiseaux toutes périodes confondues, en fonction des saisons on retrouve :

- 61 espèces nicheuses (dont 13 nicheuses potentielles ou au statut en cours de vérification)
- 50 espèces hivernantes
- 103 espèces migratrices

L'intérêt exceptionnel de la baie du Mont-Saint-Michel pour l'avifaune n'est plus à démontrer, Ce site est notamment reconnu pour les effectifs exceptionnels d'oiseaux d'eau qu'il accueille en période hivernale et migratoire. La plupart des périmètres retenus pour la zone « baie du Mont- Saint-Michel » englobent tout ou partie des zones humides périphériques. Ces dernières sont aujourd'hui reconnues pour leur rôle primordial dans le fonctionnement global de la baie du Mont-Saint-Michel. Au milieu des années 1980, au sein de ces zones périphériques Schricke, 1983, considère que le rôle joué par les zones humides périphériques a fortement régressé et qu'il ne reste guère plus de 500 ha de réellement fonctionnels.

Au regard de ces surfaces, les 175 ha réhabilités du marais de Sougeal tiennent donc une place importante. Les surfaces humides continentales restent encore faibles au regard des surfaces possibles. L'intérêt des marais continentaux est primordial pour satisfaire les exigences des oiseaux d'eau durant leur cycle de présence.

En dehors de la période postnuptiale et hivernale (septembre-janvier) où la fréquentation du site est faible de jour et uniquement investi par les canards la nuit (gagnage), le site constitue une zone d'étape importante pour un grand nombre de canards et de limicoles en février-avril (canard pilet, souchet...) qui viennent s'y ressourcer avant de poursuivre leur voyage vers les sites de nidification.



PHOTO 6 : BRUANT DES ROSEAUX - M TISSEAU

Pour plusieurs auteurs, le site de Sougeal constitue le principal site de stationnement migratoire à l'échelle de la baie pour certaines espèces (Canard pilet, Sarcelle d'été). Le site accueille notamment la nidification d'espèces à responsabilités comme la Sarcelle d'été, le Vanneau huppé et l'Échasse blanche.

En ce qui concerne les passereaux paludicoles, le développement de surface de roselière sur le site est favorable à ces espèces. Selon les années 6 à 10 espèces de passereaux nicheurs y ont été notées, dont le Bruant des roseaux, Rousserolle verderolle.



PHOTO 3 : ÉCHASSE BLANCHE - M TISSEAU



PHOTO 4 : VANNEAU HUPPÉ - M TISSEAU



PHOTO 5 : SARCELLE D'ÉTÉ - M TISSEAU

### 1.5.2.2 Mammifères

Ce groupe n'a été que peu étudié depuis la création de la RNR. On retrouve au total, 18 espèces. Des espèces à responsabilité comme le Campagnol amphibie, le Rat des moissons et la Loutre d'Europe ont été détectés.



PHOTO 7 : LOUTRE D'EUROPE - M TISSEAU

### 1.5.2.3 Ichtyofaune

Sur le site de la RNR de Sougeal, les vastes prairies longuement ennoyées en hiver sont favorables à l'ichtyofaune et notamment leur reproduction. 13 espèces de poissons dont le Brochet et l'Anguille d'Europe ont été capturées.



PHOTO 8 : ANGUILE D'EUROPE - M TISSEAU

### 1.5.2.4 Invertébrés

Les invertébrés sont des groupes encore peu étudiés sur la RNR. 3 groupes ont d'avantage été suivi : Odonates, Lépidoptères, Orthoptères.

On recense 31 espèces d'odonates sur la réserve dont des espèces à responsabilités comme l' Agrion exclamatif / joli (*Coenagrion pulchellum*), Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale* et la Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*. 17 espèces de rhopalocères ont été inventoriées sur le périmètre de la réserve. Sur l'ensemble des zones inventoriées y compris celles en bordure de la réserve (parcelles et routes en bordure du marais), ce sont au total 24 espèces différentes qui ont été observées. Aucune espèce patrimoniale n'a été détectée. 13 espèces d'orthoptères ont été inventoriées sur la réserve. Parmi ces espèces on retrouve le Conocéphale des roseaux et le Criquet ensanglanté, espèce qui fréquente exclusivement les milieux humides et notamment les prairies hygrophiles.



PHOTO 9 : ACCOUPLEMENT DE SYMPÉTRUM SANGUIN - A BELLANGER

### 1.5.2.5 Amphibiens

Le marais de Sougéal accueille une batrachofaune typique des grandes zones humides inondables. Il ressort des différents inventaires réalisés au cours des dix dernières années que le marais abrite d'importants sites de reproduction de la grenouille rousse, et qu'il accueille une espèce de triton rare en Bretagne, le triton ponctué, ainsi que des populations de grenouilles vertes non négligeables.

La zone sud du marais, autour de la Musse, apparaît beaucoup plus attractive que les deux tiers nord du marais.

8 espèces d'amphibiens ont été recensés sur ou à proximité immédiate du site d'étude : grenouille agile, grenouilles "vertes",



PHOTO 10 : RAINETTE VERTE - M TISSEAU

triton palmé, triton ponctué, rainette verte, crapaud commun et grenouille rousse, crapaud épineux. Le marais de Sougéal semblait alors assez pauvre en espèces d'amphibiens (seulement 8 taxons sur les 17 connus en Bretagne).

### 1-5-3- La Flore

Sur la réserve, 196 espèces floristiques sont recensées, il s'agit des espèces issues des derniers inventaires finalisés en 2024. Il existe également 157 espèces non revues depuis 10 ans sur le site, leur présence est donc incertaine mais pas impossible. Les espèces présentes sont regroupées en 46 familles.

Le marais de Sougeal présente donc une grande diversité d'espèces floristiques (414 espèces recensées depuis 1995). Cette diversité est due en partie à la proximité du littoral qui apporte son lot d'espèces habituellement plus méridionales et des substrats basiques, ainsi qu'à la double influence du coteau (eaux pauvres en substances nutritives, probablement acides) et du Couesnon (eaux plus chargées). À cela s'ajoute l'influence des conditions d'inondation qui intervient sur la répartition des espèces végétales en ceinture. Cette diversité confère au site un atout didactique, intéressant à mettre en valeur dans le cadre d'activités pédagogiques.

On notera de plus, la présence de quelques espèces d'intérêt patrimonial majeur : L'Etoile des marais, la Stellaire des marais, la Patience des marais et le Flûteau nageant.



PHOTO 11 : FLUTEAU NAGEANT - C BOUGAULT

À ces espèces autochtones il faut ajouter les 7 espèces exotiques envahissantes recensées sur le site (Azolle fausse-fougère, Bidens à fruits noirs, Lentille d'eau minuscule, Balsamine de l'Himalaya...). D'autres espèces concurrentes ont été relevées sur le marais. Il s'agit principalement, au niveau des prairies, de la canche cespiteuse (*Deschampsia cespitosa*) et du chardon des champs (*Cirsium arvense*). Certaines de ces espèces s'avèrent contraignantes pour la bonne gestion du site. Elles nécessitent une attention particulière et des suivis sur leur évolution.

---

## 1.6 SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION PATRIMONIAL

---

### 1-6-1- Valeur du patrimoine naturel

Les méthodes d'évaluation de la responsabilité du site pour les habitats, la faune et la flore sont présentées dans le plan de gestion. À chaque étape de ce travail de hiérarchisation, les avis des experts ont été sollicités pour ajuster les résultats de la méthode selon leurs appréciations globales et justifiées à l'échelle de la Bretagne. Le tableau récapitulatif de la hiérarchisation des responsabilités pour la faune et la flore est disponible ci-dessous. L'avifaune est le groupe le plus représenté, comportant 14 espèces « patrimoniales » (de responsabilités Assez forte à Majeur).

TABLEAU 2 : SYNTHÈSES DES RESPONSABILITÉS DE LA RNR DE SOUGEAL

Responsabilités de la RNR FAUNE (En attente retour Observatoire Avifaune)		
<b>ENJEU MAJEUR</b>		
Oiseaux Nicheurs	Sarcelle d'été	<i>Spatula querquedula</i>
Oiseaux Migrateurs (PrÉN)	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
	Canard souchet	<i>Spatula clypeata</i>
<b>ENJEU FORT</b>		
Poissons	Anguille d'Europe	<i>Anguilla anguilla</i>
Oiseaux Nicheurs	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>
	Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
Oiseaux Migrateurs (PrÉN)	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>
<b>ENJEU ASSEZ FORT</b>		
Poissons	Brochet d'Europe	<i>Esox lucius</i>
Amphibiens	Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>
Micrommamifères	Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>
Oiseaux Nicheurs	Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>
	Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>
	Canard souchet	<i>Spatula clypeata</i>
Oiseaux Migrateurs (PrÉN)	Sarcelle d'été	<i>Spatula querquedula</i>
	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Oiseaux Migrateurs (PostN)	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>
Oiseaux Hivernants	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>

ENJEU MODERE		
Amphibiens	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
	Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
	Agrion exclamatif / joli	<i>Coenagrion pulchellum</i>
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
Micrommamifères	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>
	Rat des moissons	<i>Micromys minutus</i>
Oiseaux Nicheurs	Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
	Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>
	Bergeronnette flaveole	<i>Motacilla flava flavissima</i>
Oiseaux Migrateurs	Combattant varie	<i>Calidris pugnax</i>
	Grande aigrette	<i>Ardea alba</i>
	Heron garde bœufs	<i>Bubulcus ibis</i>
	Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>
	Canard siffleur	<i>Mareca penelope</i>
	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
	Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
	Goeland cendre	<i>Larus canus</i>
	Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>
	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>
Oiseaux Hivernants	Canard siffleur	<i>Mareca penelope</i>
<b>Autres espèces / cortèges intéressants</b>		
Cortège des libellules		
Cortège des passereaux migrants (dont hirondelles)		
Cortège des micrommamifères des zones humides		
Orthoptères : conocéphale des roseaux, criquet ensanglanté		
Cortège des oiseaux d'eau nicheurs / migrants / hivernants		
Cortège des passereaux nicheurs paludicoles et des prairies		
Cortège des amphibiens		

Responsabilités de la RNR FLORE	
ENJEU FORT	
Stellaire des marais	<i>Stellaria palustris</i>
ENJEU ASSEZ FORT	
Patience des marais	<i>Rumex palustris</i>
Flûteau nageant	<i>Luronium natans</i>
Etoile des marais	<i>Damasonium alisma</i>
ENJEU MODERE	
Lentille d'eau sans racines	<i>Wolffia arrhiza</i>

Responsabilités de la RNR HABITATS (Végétations / Codes habitats EUNIS correspondants)	
ENJEU FORT	
Zones littorales des eaux de surface (Pourtours de la Mare de la Musse)	Herbier flottant à <i>Utricularia australis</i> X Prairies flottantes du <i>Glycerio fluitantis</i> - <i>Sparganium neglecti</i> / C1.221 X C3.1
Mare	Herbier flottant à <i>Ceratophyllum demersum</i> X Voile flottant à <i>Spirodela polyrhiza</i> et <i>Lemna minor</i> / C1.32 X C1.32
ENJEU ASSEZ FORT	
Canaux (avec flûteau)	Herbier dulçaquicole à <i>Luronium natans</i> X Herbier flottant à <i>Ceratophyllum demersum</i> X Voile flottant à <i>Spirodela polyrhiza</i> et <i>Lemna minor</i> / C1.131 X C1.32 X C1.32
Canaux (avec flûteau)	Herbier dulçaquicole du <i>Potamion pectinati</i> X Herbier dulçaquicole à <i>Luronium natans</i> / C1.33 X C1.131
Prairies inondables	Communauté basale de l' <i>Oenanthion fistulosae</i> / E3.41
Prairies inondables	Prairie inondable à <i>Eleocharis palustris</i> et <i>Oenanthe fistulosa</i> / E3.41
ENJEU MODERE	
Canaux (sans flûteau)	Voile flottant à <i>Spirodela polyrhiza</i> et <i>Lemna minor</i> / C1.32
Zones littorales des eaux de surface	Prairies flottantes du <i>Glycerio fluitantis</i> - <i>Sparganium neglecti</i> / C3.1
Ourlets, Mégaphorbiaies	Mégaphorbiaie du <i>Convolvulion sepium</i> / E5.412
Prairies inondables (centre)	Prairie inondable à <i>Potentilla anserina</i> et <i>Alopecurus geniculatus</i> / E3.442

## 1-6-2- Menaces

Les facteurs d'influence sont des facteurs naturels et anthropiques qui agissent de façon directe ou indirecte sur l'existence, l'état et l'évolution des enjeux, et donc particulièrement sur l'état du patrimoine naturel de la réserve naturelle. Ces facteurs exercent une influence positive ou négative sur l'état des enjeux définis.

Au total, 19 facteurs d'influence et 23 pressions associées décrites dans le présent état des lieux ont été identifiés sur la réserve et synthétisés dans le tableau suivant :

**TABLEAU 3 : INFLUENCES SUR LES ENJEUX DE LA RÉSERVE**

Influence sur les enjeux	
Facteurs d'influence	Pressions à gérer
Perte de fonctionnement hydraulique naturel	Ennoiment et durée des inondations en partie artificialisés et soumis à la gestion de l'homme et à adapter sur le cycle de reproduction du Brochet et de présence des oiseaux d'eau. A affiner sur certains secteurs pour les amphibiens. Niveaux d'eau et durée des inondations non favorables à l'accueil des oiseaux d'eau en migration postnuptial, hivernage et nidification sur une partie du marais
	État des ouvrages pouvant se dégrader
	Continuité écologique avec le Couesnon dégradée ne permettant pas la libre circulation de l'ichtyofaune devant réaliser une ou des étapes de son cycle de vie sur le marais
Pâturage	Pression pastorale pas toujours adaptée au cours de la saison, notamment à l'ouverture
	Surcharge pastorale et dégradation des prairies limitant le développement de la végétation et de sa biodiversité prairial associée
	Dégradation des berges par érosion dû au piétinement et banalisation de la végétation par broutement excessif
Chasse au gibier d'eau	Dérangement et prélèvements par les chasseurs sur le marais communal – Evolution du règlement avec zonation de chasse
Historique de gestion du site et périmètre de la RNR	Manque de milieu de reproduction pour les oiseaux d'eau (Nord et centre)
	Homogénéisation des milieux du fait du statut communal du site avec une gestion uniforme par pâturage ; Manque de milieu de reproduction pour les oiseaux d'eau (Nord et centre), manque de milieux encore en eau pour la nidification
Espèces exotiques envahissantes (EEE)	Dégradation des berges (ragondin et rat musqué), par creusement de terriers
	Colonisation et déséquilibre des habitats aquatique (Elodée du Canada, Azolle fausse fougère...) par la compétition avec les espèces indigènes
Espèces indigènes envahissantes (EIE)	Colonisation et déséquilibre des habitats (Chardon de champs, Canche cespiteuse...) avec certains secteurs envahit de manière excessive au détriment des autres espèces floristiques
Dynamique naturelle	Fermeture des milieux terrestres par développement des boisement, friches...
	Atterrissement des milieux aquatiques menant à une banalisation de la flore aquatique
Haies évoluant en haut jets	Risque de banalisation des passereaux communs du bocage par manque de stratification des haies (strate arbustive)
RN et son rôle mal connue	Manque de communication sur les actions de gestion et de suivi réalisées sur la réserve
	Méconnaissance des enjeux de la RNR par les locaux

Méconnaissance de la biodiversité	Mission de valorisation pédagogique de la RNR encore peu déployée
Fréquentation, usages	Méconnaissance de la fréquentation du site et de ces besoins pour s'y adapter
	Non-respect de la réglementation par manque de contrôle/ sensibilisation et d'informations notamment
	Dérangement de l'avifaune par les usagers provoquant des envols voire échecs de nidification
Évolution du Périmètre de la RN	Acceptation du nouveau périmètre par les acteurs du territoire par encore ancré localement
Signalisation de la RN hors site	Signalétique routière désuète orientant mal les visiteurs sur le site
Groupes taxonomiques méconnus	
Programme sur la biodiversité	
Données naturalistes à réactualiser	
Projet d'extension de la RN	
Programmes scientifiques et de recherche	
Changement climatique	



PHOTO 12 : PÂTURAGE - A BELLANGER



PHOTO 13 : VANNES DES LOGES - M ESNAULT



PHOTO 14 : RAGONDIN - M ESNAULT

## 2. Fonctionnement de la réserve

### 2.1 AUTORITE DE CLASSEMENT ET HISTORIQUE DE CREATION

Le marais de Sougeal a été classé par délibération du Conseil régional, en Réserve naturelle régionale, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB), le 21 décembre 2006<sup>(1)</sup> et ce pour une durée initiale de 6 ans et renouvelable par tacite reconduction. Depuis, ce label ERB n'existe plus, la Région ayant souhaité privilégier l'appellation juridique "réserve naturelle régionale" par application du Code de l'environnement. La Communauté de Communes de la Baie du Mont-Saint-Michel a ainsi été nommée gestionnaire de la réserve par le Président du Conseil régional, en accord avec la commune de Sougeal, propriétaire du marais. Une convention de gestion a d'ailleurs été établie entre la Commune de Sougeal et la Communauté de Communes afin de fixer les conditions de gestion du marais communal<sup>(2)</sup>, en date du 14 mars 2006, actualisée le 14 décembre 2012. Depuis, un nouvel arrêté de désignation du gestionnaire a été pris au nom de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel<sup>(3)</sup>.

Depuis le classement du marais en Réserve naturelle régionale, une convention<sup>(4)</sup> a été signée entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de Communes Baie du Mont-Saint-Michel, afin de définir le cadre réglementaire du classement, et les rôles de chacune des parties. Cette convention cadre court toujours, par tacite reconduction. La Communauté de Communes, gestionnaire du site, est ainsi chargée, sous contrôle du Président du Conseil régional, dans le respect de la réglementation et compte tenu des avis du Comité consultatif<sup>(5)</sup> de la réserve, de :

- la protection des espaces et des espèces de la réserve
- la valorisation du patrimoine
- la pédagogie à l'environnement

Au terme du premier classement, le Conseil régional a décidé, lors de sa session plénière des 27 et 28 juin 2013<sup>(6)</sup>, de reconduire le classement du Marais de Sougeal en Réserve naturelle régionale pour dix années supplémentaires, à compter de la fin de classement initial arrêtée au 21 décembre 2012, à l'identique des dispositions initiales, sans modification de périmètre ni de règlement.

Au terme du second classement, le renouvellement de classement du marais de Sougeal est donc envisagé pour le premier semestre 2026 par délibération du Conseil régional et après dépôt du dossier de renouvellement en juillet 2025 puis organisation de l'ensemble de la procédure réglementaire. Ce renouvellement s'envisage pour 10 années supplémentaires cette fois-ci avec extension de périmètre et modification de la réglementation.

<sup>(1)</sup> Délibération du Conseil régional n° 06-CRNR/2 du 21 décembre 2006, portant création de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal.

<sup>(2)</sup> Convention de gestion de l'Espace Remarquable de Bretagne du Marais de Sougeal entre la commune de Sougeal et la Communauté de Communes, en date du 14 décembre 2012.

<sup>(3)</sup> Arrêté du Conseil régional de Bretagne du 23 décembre 2024 désignant le gestionnaire de la réserve.

<sup>(4)</sup> Convention cadre « Espace Remarquable de Bretagne – Réserve naturelle régionale » du 19 juin 2008, pour la période 2008-2012, entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de Communes Baie du Mont-Saint-Michel.

<sup>(5)</sup> Arrêté du Conseil régional de Bretagne du 06 février 2025 portant sur la composition du Comité consultatif.

<sup>(6)</sup> Délibération du Conseil régional n° 13\_DCEEB\_SPANAB\_03, du 27 et 28 juin 2013, portant sur le renouvellement de classement de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal.

---

## 2.2 MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

---

### 2-2-1- Moyens humains

Pour réaliser l'ensemble des missions du plan de gestion 2026-2035, l'équipe gestionnaire de la RNR sera constituée de plusieurs compétences comme indiqué dans le tableau ci-après. Elle s'appuie sur le service environnement de la communauté de Communes, son service tourisme et son service technique. Il faut ajouter à cela, une partie des services ressources (finances et RH) dans la partie administrative. Contrairement au précédent plan de gestion, une partie des suivis et inventaires naturalistes seront réalisés en interne. La CCPDBMSM a donc fait le choix de conforter son équipe par l'embauche d'un chargé de mission scientifique. L'autre partie des suivis et inventaires sera externalisée auprès de prestataires ou de partenaires techniques et/ou scientifiques. Pour la mairie, les effectifs sont composés de la secrétaire de mairie et des agents techniques municipaux.

Sans compter les besoins ponctuels pour les missions spécifiques (évaluation et renouvellement de plan de gestion, diagnostic d'ancrage et évaluation des incidences liés au changement climatique) nécessitant un renfort temporaire ou un stagiaire, la mise en œuvre de ce plan de gestion nécessitera donc 2,5 ETP pour la Communauté de Communes et 0,3 ETP pour la commune. Le poste de conservateur ne change pas (0,5 ETP) et techniciens non plus. L'accroissement d'activité repose sur le poste de chargé de mission scientifique.

### 2-2-2 Moyens financiers

Le montant totale des dépenses relatives à la mise en œuvre de ce plan de gestion s'élève de manière prévisionnelle (dépenses estimatives) à 1 611 833 €.

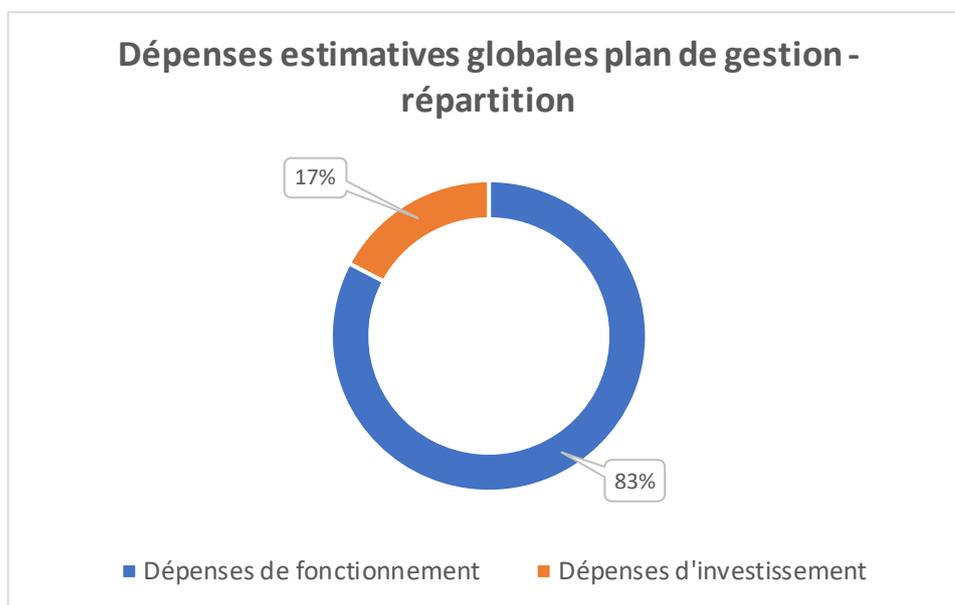


FIGURE 7 : GRAPHIQUE RÉPARTITION DES DÉPENSES INVESTISSEMENT/FONCTIONNEMENT

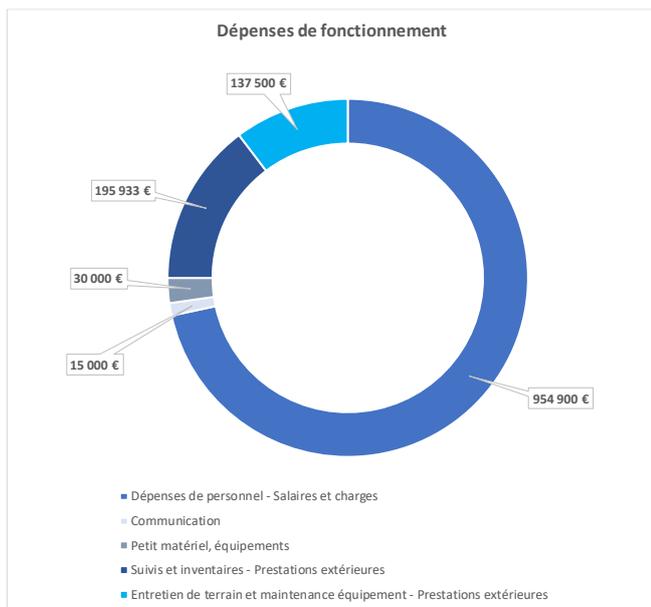


FIGURE 9 : GRAPHIQUE RÉPARTITION DES DÉPENS DE FONCTIONNEMENT

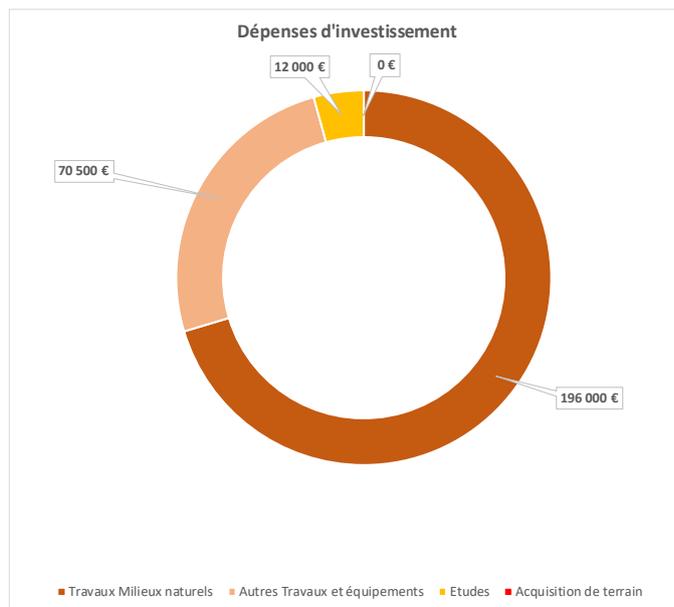


FIGURE 8 : GRAPHIQUE RÉPARTITION DES DÉPENS D'INVESTISSEMENT

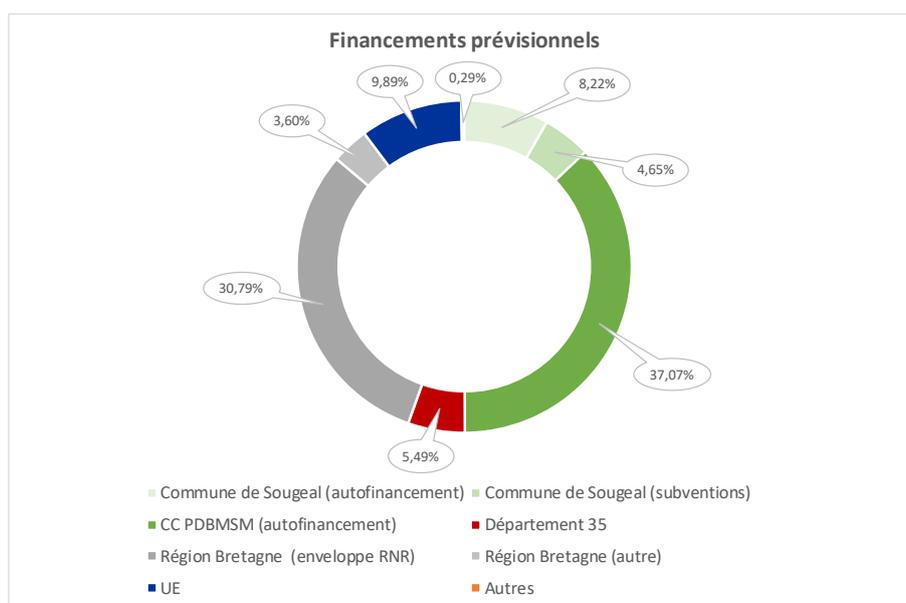


FIGURE 10 : GRAPHIQUE DES COFINANCEURS

TABLEAU 4 : CO-FINANCEMENT ESTIMATIF

Co-financeurs	Montant de financement	Taux
Commune de Sougeal (autofinancement)	132 500 €	8,22%
Commune de Sougeal (subventions)	75 000 €	4,65%
CC PDBMSM (autofinancement)	597 460 €	37,07%
Département 35	88 508 €	5,49%
Région Bretagne (enveloppe RNR)	496 215 €	30,79%
Région Bretagne (autre)	58 000 €	3,60%
UE	159 450 €	9,89%
Autres	4 700 €	0,29%
<b>TOTAL</b>	<b>1 611 833 €</b>	<b>100,00%</b>

---

## 2.3 DEMARCHE DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT

---

La démarche attendue du Conseil régional de Bretagne pour la création ou l'extension d'une réserve naturelle régionale passe par la concertation avec les propriétaires et l'ensemble des acteurs et usagers du territoire concerné.

Pour mener à bien cette démarche, et au-delà de la procédure de consultation obligatoire, il est également nécessaire de récolter l'accord de classement de chacun des propriétaires fonciers des parcelles proposées au classement ou au renouvellement de classement.

Le 30 juin 2022, la Région Bretagne a demandé officiellement par courrier à la Communauté de communes en tant que structure gestionnaire, le lancement de la procédure de renouvellement de classement de la RNR et du futur plan de gestion. La CCPDBMSM sollicitait également le Département d'Ille et Vilaine pour l'intégration de parcelles propriétés du Département en vue d'une extension du périmètre de la RNR. Par la suite la Région Bretagne, et en raison de la nécessité à mieux percevoir les modalités de gestion sur le site classé pour la prochaine durée, a notifié par courrier aux membres du comité de pilotage (le 2 juillet 2024) une évolution du calendrier et de la démarche d'élaboration.

Les informations sur les démarches de renouvellement ont été présentées lors du comité de gestion annuel, avec un lancement de la démarche lors du comité du 29 avril 2022, suivi d'un point d'avancement lors des comités de 2023, 2024 et 2025. Contrairement à la démarche habituelle, la procédure de renouvellement de classement s'est faite de manière concomitante à celle de l'élaboration du plan de gestion 2026-2035. Ceci afin de permettre aux propriétaires et notamment à la commune de disposer de l'ensemble informations en vue de délibérer sereinement lors de la consultation réglementaire et notamment sur l'évolution de la réglementation, mais aussi sur l'ensemble des éléments de gestion et aménagements qui seront définis et à mettre en œuvre lors des 10 prochaines années.

Pour mener à bien les réflexions sur le renouvellement de classement, des groupes de travaux ou réunions avec divers partenaires ont été organisés afin de réfléchir à l'évolution de la réglementation et à l'extension projetée du périmètre de la RNR :

- 4 rencontres du Groupe de Travail (GT) Chasse
- 1 rencontre Fédération de chasse 35 / CC PDBMSM / Conseil régional
- 1 rencontre ADCF 35 / CC PDBMSM / Conseil régional
- 2 rencontres entre les techniciens du Conseil départemental et de la CC PDBMSM pour l'intégration des parcelles départementales au périmètre de la réserve.
- 1 rencontre du Groupe de Travail (GT) Scientifique
- 1 rencontre du Groupe de Travail (GT) Gestion et Habitat
- 1 rencontre du Groupe de Travail (GT) Accueil du public et sensibilisation

Les deux propriétaires publics : la Commune de Sougeal et le Département d'Ille et Vilaine, seront également sollicités officiellement lors de la consultation réglementaire afin d'obtenir leurs accords en tant que propriétaires fonciers pour le renouvellement de classement des parcelles déjà classées et/ou le classement des nouvelles parcelles. Néanmoins, des accords de principe de chacun des deux propriétaires publics sont joints à ce dossier de demande de renouvellement de classement et d'extension de périmètre.

La procédure de renouvellement de classement suivra les échéances suivantes :

- 2 juillet 2025 : avis du comité consultatif de gestion de la RNR
- Mi-juillet 2025 : dépôt du dossier de renouvellement de classement auprès du Conseil régional (incluant le nouveau règlement de la RNR et la proposition d'extension)

- Septembre à novembre 2025 : lancement de la procédure de consultation réglementaire par la Région (consultation du grand-public sur 3 mois) + recueil des avis obligatoires (préfet région, CSRPN, Commune, Département)
- Décembre 2025 : élaboration du bilan de la consultation (avec publication officielle du bilan pendant 3 mois) + modification éventuelle du dossier en réponse aux contributions recueillies
- 1<sup>er</sup> semestre 2026: délibération finale du Conseil régional sur le renouvellement de classement de la RNR (avec extension et modification du règlement)

## 2.4 REVISION DU PERIMETRE

### 2-4-1- Nouveau périmètre de classement

Le périmètre à inscrire dans le cadre de ce renouvellement de classement s'appuie en partie sur les limites des terrains communaux et notamment le marais dit communal. À cela il faut rajouter 3 parcelles communales sur la frange Ouest du communal, acquises durant le précédent plan de gestion et 8 parcelles dans les prairies dite de Lanrigan, appartenant au conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

La superficie totale de la Réserve naturelle régionale du marais de Sougeal proposée est désormais de 185 hectares, 02 ares et 43 ca. Elle concerne les parcelles cadastrées suivantes et se situent toutes sur la commune de Sougeal (en couleur les nouvelles parcelles proposées à l'extension).

**TABEAU 5 : PARCELLAIRE DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE DE LA RNR DU MARAIS DE SOUGEAL**

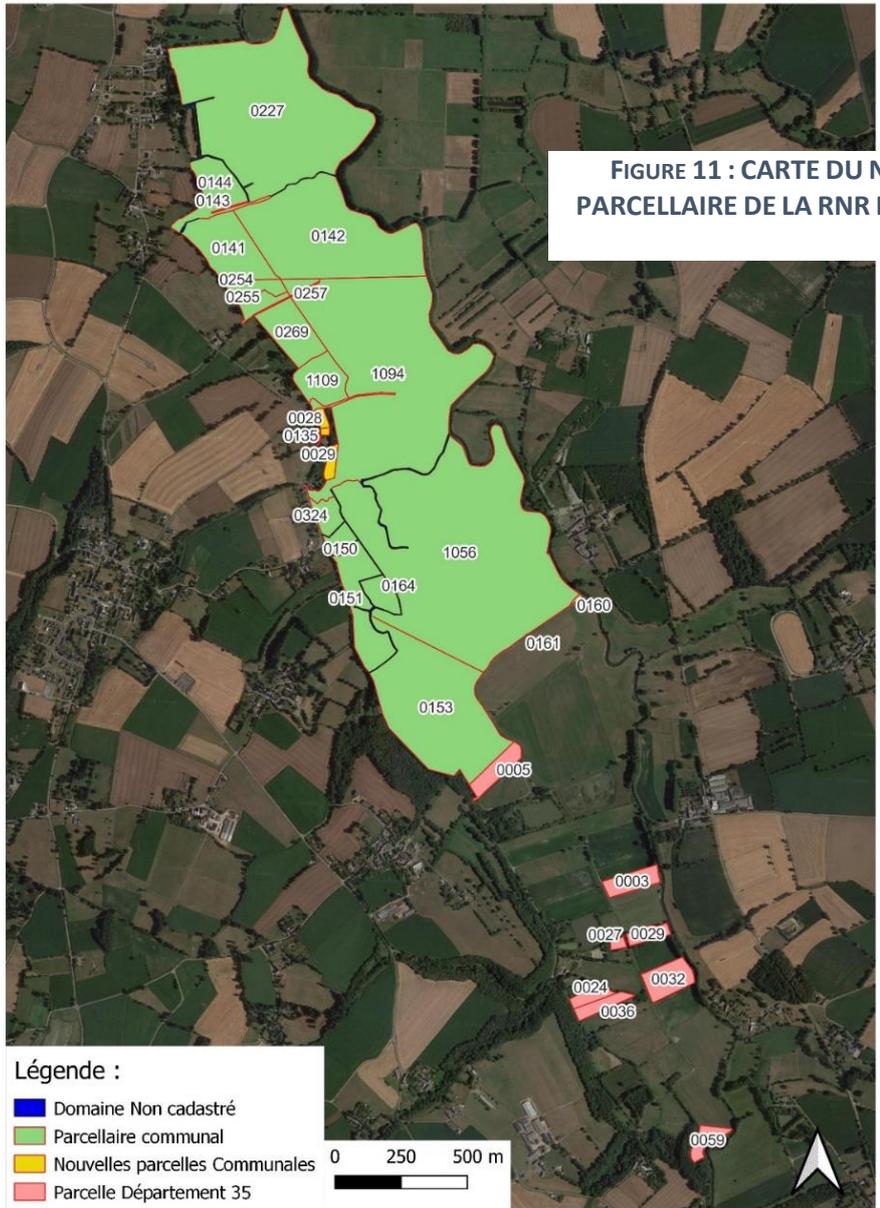
Désignation	Propriétaire	Section	Parcelle	Superficie		
				Ha	A	Ca
Lande de Morfouas	Commune	A	141	5	36	65
Lande de Morfouas	Commune	A	142	18	30	50
Lande de Morfouas	Commune	A	143		7	10
Lande de Morfouas	Commune	A	144	3	68	80
Lande de Morfouas	Commune	A	227	30	19	75
Lande de Morfouas	Commune	A	254	1	26	80
Lande de Morfouas	Commune	A	255	1	1	65
Lande de Morfouas	Commune	A	256		10	55
Lande de Morfouas	Commune	A	257		52	10
Lande de Morfouas	Commune	A	260		23	40
Lande de Morfouas	Commune	A	269	3	42	15
Lande de Morfouas	Commune	A	324	1	17	45
Lande de Morfouas	Commune	A	1056	46	75	25
Lande de Morfouas	Commune	A	1094	34	89	58
Lande de Morfouas	Commune	A	1109	2	79	0
Lande de Morfouas	Commune	ZD	164	1	36	25
Lande de Morfouas	Commune	ZC	028		26	66
Lande de Morfouas	Commune	ZC	029		47	51
Lande de Morfouas	Commune	ZC	137		10	42
Lande de Morfouas	Commune	ZC	135			47
La vallée de Vaugoube	Commune	ZD	150		93	60
La vallée de Vaugoube	Commune	ZD	151	4	77	18
La vallée de Vaugoube	Commune	ZD	153	17	61	13
Lanrigan	Département 35	ZD	005	1	51	69
Lanrigan	Commune	ZD	160		5	50
Lanrigan	Commune	ZD	161			20

Lanrigan	Département 35	ZI	003	1	41	00
Lanrigan	Département 35	ZI	024		73	60
Lanrigan	Département 35	ZI	027		23	25
Lanrigan	Département 35	ZI	029		81	42
Lanrigan	Département 35	ZI	032	2	01	09
Lanrigan	Département 35	ZI	036		90	80
Lanrigan	Département 35	ZI	059	1	00	35
Domaine public non cadastré (canaux, fossés)	Commune				99	58
	<b>Total Département (4,67%)</b>			<b>8</b>	<b>63</b>	<b>20</b>
	<b>Total Commune (95,33 %)</b>			<b>176</b>	<b>39</b>	<b>23</b>
	<b>Total</b>			<b>185</b>	<b>02</b>	<b>43</b>

L'ensemble de ces parcelles appartient majoritairement au même propriétaire public, à savoir la Commune de Sougeal (à 95%), ce qui présente plusieurs avantages :

- la partie communale représente une entité indépendante, ce qui facilite sa gestion (hydraulique, agropastorale, touristique ...) ;
- la mairie constitue un interlocuteur privilégié ce qui facilite les prises de décision et permet une plus grande réactivité d'intervention ;
- le statut communal du marais permet d'associer la population locale à la valorisation de ce patrimoine exceptionnel.

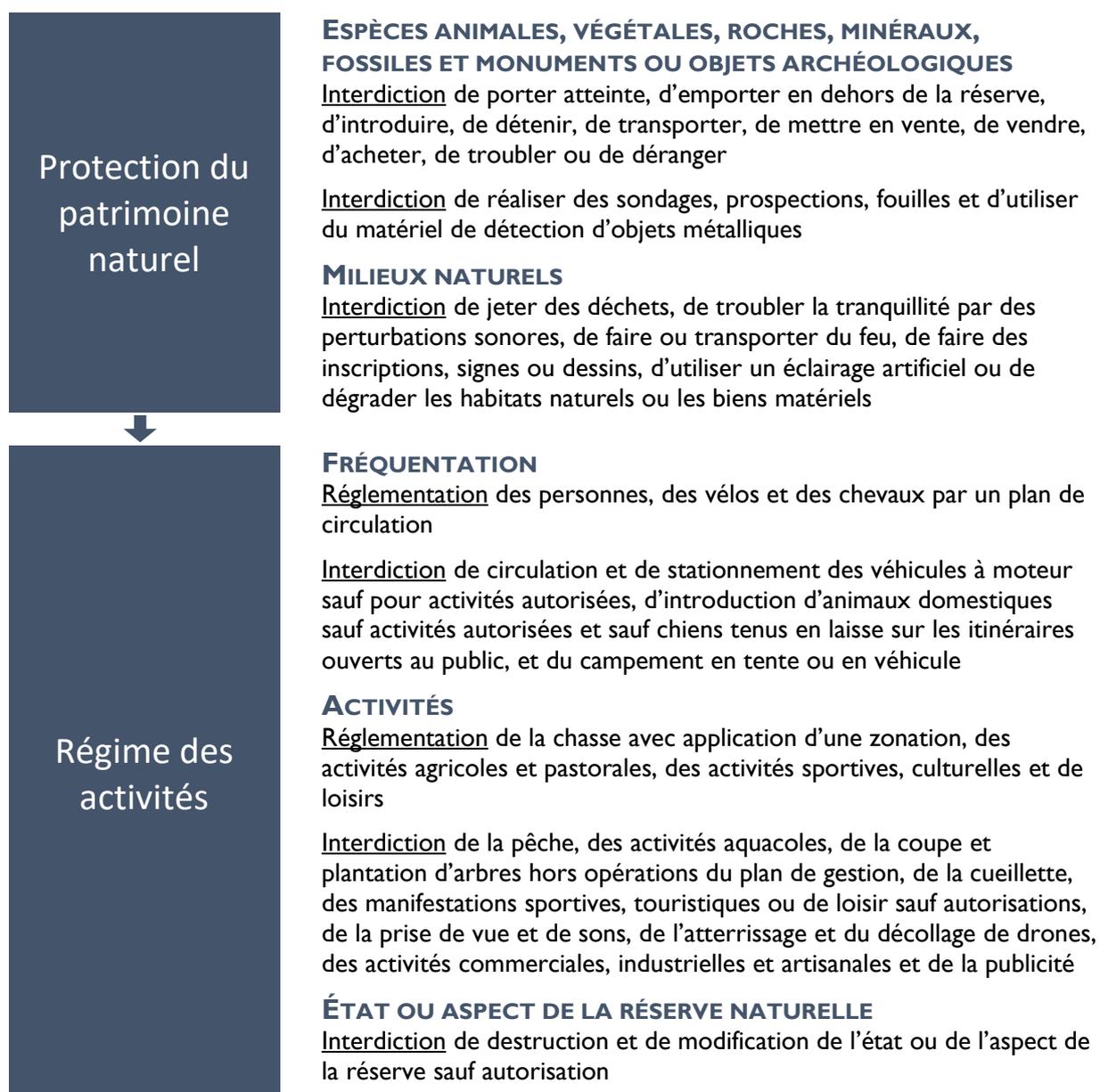
Les nouvelles parcelles n'ont pas fait l'objet de cartographie d'habitats mais elles seront caractérisées à l'avenir dans le cadre de suivis et inventaires programmé au prochain plan de gestion. Néanmoins ces parcelles situées dans la continuité de la réserve présentent un fort intérêt. Certaines d'entre elles sont identifiées (au regard de la topographie et la proximité au communal) comme des parcelles prairiales similaires à celles que l'on retrouve sur le périmètre communal : de longuement inondées à mésophiles. Elles seront maintenues en prairie de fauche, on retrouve également quelques boisements humides en libre évolution, quelques mégaphorbiaies et roselières qui devront être maintenues ouvertes.



**FIGURE 11 : CARTE DU NOUVEAU PARCELLAIRE DE LA RNR DE SOUGEAL**

La réserve bénéficie d'un règlement visant à contrôler les usages susceptibles de porter atteinte aux espèces et aux milieux naturels en vue d'assurer une utilisation respectueuse des patrimoines naturels et culturels. Ces dispositions ont été précisées et complétées à l'occasion du renouvellement de classement de la réserve afin d'être en conformité avec le nouveau modèle de réglementation de RNF et la réglementation type des RNR établie par le Conseil régional. Cette réglementation type a permis de faciliter le travail d'écriture pour finaliser le projet de réglementation de la réserve.

Cette nouvelle réglementation tient compte des évolutions nécessaires d'encadrement d'un certain nombre de pratiques ou usages sur le site et a fait l'objet de travaux et d'échanges avec l'ensemble des partenaires du projet. La réglementation complète est présentée ci-après. Une synthèse de la réglementation est la suivante :



La réglementation de la réserve se divise en 22 articles dont le plan est ici exposé, la réglementation complète est visible en annexe 1. Les principales évolutions concernent l'article 9 portant sur la chasse (zonation, ouverture, prises...) ainsi que les articles 6, 7, 8 sur la circulation au sein de la réserve (élaboration d'un plan de circulation, restrictions...).

## **RÉGLEMENTATION RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU MARAIS DE SOUGEAL**

<b>I.</b>	Article 1 Réglementation relative à la faune.....	39
<b>II.</b>	Article 2 Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques.....	39
<b>III.</b>	Article 3 Réglementation relative au patrimoine géologique.....	40
<b>IV.</b>	Article 4 Réglementation relative au patrimoine archéologique.....	41
<b>V.</b>	Article 5 Réglementation relative aux atteintes à l'intégrité des milieux naturels et du site.....	41
<b>VI.</b>	Article 6 Accès, circulation et stationnement des personnes.....	43
<b>VII.</b>	Article 7 Accès, circulation et stationnement des véhicules à moteur.....	45
<b>VIII.</b>	Article 8 Circulation des animaux domestiques.....	47
<b>IX.</b>	Article 9 Activités de chasse.....	47
<b>X.</b>	Article 10 Activités de pêche.....	51
<b>XI.</b>	Article 11 Activités agricoles et pastorales.....	51
<b>XII.</b>	Article 12 Activités sylvicoles.....	51
<b>XIII.</b>	Article 13 Activité aquacoles.....	52
<b>XIV.</b>	Article 14 Activités de cueillette et de ramassage.....	52
<b>XV.</b>	Article 15 Activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs.....	52
<b>XVI.</b>	Article 16 Manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs.....	53
<b>XVII.</b>	Article 17 Prise de vue et de sons.....	53
<b>XVIII.</b>	Article 18 Activités industrielles, artisanales et commerciales.....	54
<b>XIX.</b>	Article 19 Publicité.....	54
<b>XX.</b>	Article 20 Utilisation du nom ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale du marais de Sougeal ».....	54
<b>XXI.</b>	Article 21 Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle.....	55
<b>XXII.</b>	Article 22 Réglementation relative aux travaux.....	55

### 2-6-1- Les enjeux et FCR définis

#### 2.6.1.1 Enjeux écologiques retenus

Suite au travail de hiérarchisation des responsabilités réalisé dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de gestion, deux enjeux écologiques seront retenus :

- **L'accueil des oiseaux d'eau** : Les oiseaux d'eau est le groupe présentant la responsabilité la plus élevée avec 14 espèces dites « patrimoniales ». Le marais de Sougeal constitue donc un site d'intérêt majeur pour l'avifaune, en particulier pour les oiseaux d'eau qui l'utilisent à différentes étapes de leur cycle de vie (migration, hivernage, nidification...). On y recense trois espèces à responsabilité majeure (Sarcelle d'été, Canard pilet, Canard souchet), ainsi que quatre espèces classées à un niveau de responsabilité fort, quatre à un niveau assez fort et treize à un niveau modéré. En effet l'intérêt des marais continentaux est primordial pour satisfaire les exigences des oiseaux d'eau durant leur cycle de présence en Baie du Monts St Michel.
- **Fonctions des zones humides et milieux associés** : Le marais de Sougeal, situé au cœur de la basse vallée du Couesnon, constitue une zone humide d'exception à la fois pour son rôle hydrologique et pour sa richesse écologique. Il joue une fonction essentielle de zone d'expansion de crue : en période de fortes précipitations, ses vastes prairies inondables absorbent le trop-plein des eaux du Couesnon, contribuant ainsi à réguler les débits en aval et à limiter les risques d'inondation. Ce rôle tampon est d'autant plus précieux dans un contexte de dérèglement climatique, où les événements météorologiques extrêmes se multiplient. Ce marais représente également un réservoir de biodiversité remarquable dans un paysage largement altéré par les anciennes politiques de drainage et d'assèchement de la vallée. Malgré tout, la réserve abrite des habitats humides, principalement ouverts, d'un grand intérêt écologique. Ainsi, deux de ces habitats sont classés en responsabilité forte (herbier flottant), trois en responsabilité assez forte et quatre en responsabilité modérée. On dénombre une espèce végétale à responsabilité forte, trois à responsabilité assez forte, et une à responsabilité modérée. En plus de ces espèces végétales, le site abrite des espèces animales d'intérêt telles que le Campagnol amphibie, de nombreuses espèces d'odonates, le Triton ponctué, ainsi que le Brochet, qui se reproduit sur le site. L'anguille d'Europe est également présente. Par ailleurs, certains habitats, bien que sous-représentés, sont fréquentés par des passereaux. Ces habitats incluent des milieux tels que les roselières, les mégaphorbiaies, et les haies arbustives. Sur les pourtours de la réserve, les zones d'écotones jouent un rôle clé dans cette dynamique écologique. Ces interfaces entre ces milieux de bordures et la zone humide, sont marquées par des haies bocagères et des boisements de frange, offrant des corridors écologiques et des refuges pour de nombreuses espèces (passereaux, amphibiens...). Ces ceintures végétales assurent également une transition douce entre les prairies inondables et les terres cultivées environnantes, participant à la stabilisation des sols, à la filtration des eaux de ruissellement, et à la connectivité écologique du territoire.

### 2.6.1.2 Les Facteurs clés de la réussite retenus

Il existe des facteurs transversaux à tous les enjeux qui conditionnent fortement la réussite de la gestion et la mission de protection du patrimoine naturel.

On compte donc :

- **L'ancrage territorial** : L'implication des acteurs locaux dans les travaux de gestion, les démarches participatives et de concertation, ainsi que l'information des habitants, sont des éléments essentiels pour assurer la préservation à long terme du marais, en complément du dispositif RNR. L'ancrage territorial, autrement dit l'appropriation de la réserve par les acteurs locaux, constitue ainsi un facteur clé de réussite du plan de gestion, plaçant les approches collectives et participatives au cœur de sa démarche.
- **Les connaissances naturalistes et scientifiques** : De nombreux taxons sont encore méconnus sur la réserve et ne sont donc pas ou peu pris en compte dans les actions de gestion. C'est pourquoi un approfondissement des connaissances sur le patrimoine naturel est nécessaire pour une gestion efficace et adaptée sur le site. De même, les parcelles ayant intégré le périmètre de la réserve lors du dernier renouvellement de classement n'ont jamais été investiguées et font l'objet d'aucun état de connaissance naturalistes et scientifiques. Le plan de gestion 2026-2035 visera à compenser ce manque.
- **Le fonctionnement de la réserve naturelle** : Le fonctionnement de la réserve détermine la capacité du gestionnaire à mettre en œuvre le plan de gestion. Un cadre administratif efficace, des moyens humains, matériels et financiers adéquats, ainsi qu'une organisation interne optimisée, sont essentiels pour assurer une gestion efficace de la réserve et représentent ainsi un facteur clé de réussite.

## 2-6-2- Orientations 2026-2035

### Une redéfinition des enjeux, OLT et OO

Le nouveau plan de gestion 2026-2035, également en cours de finalisation, est le fruit de réflexions concertées menées à plusieurs échelles : celle de l'équipe en charge de la réserve, des instances (municipalité, département, région...) ainsi que les acteurs locaux du site. Les apports issus de l'ensemble de ces échanges ont permis d'enrichir ce nouveau plan de gestion avec de nouvelles idées et perspectives, tout en conservant la vocation première du gestionnaire liée à la conservation des patrimoines.

Le nouveau plan de gestion compte 2 enjeux et 3 facteurs clés de la réussite (FCR). Ceux-ci sont donc formulés différemment du précédent plan de gestion, mais les enjeux restent globalement similaires, tout en différenciant précisément les deux enjeux écologiques principaux : Oiseaux d'eau et Zones humides et milieux associés. Associés à ces enjeux et FCR on retrouve donc 5 OLT.

**TABEAU 6 : ENJEUX ET OLT DU PLAN DE GESTION 2026-2035**

N°	Enjeu/ FCR	Objectif à long terme
1	Accueil des oiseaux d'eau	OLT 1 : Conserver voire améliorer la capacité d'accueil du site pour les oiseaux d'eau
2	Fonctions des zones humides et des milieux associés	OLT 2 : Maintenir les espèces patrimoniales et améliorer la diversité et les fonctions des zones humides et milieux associés
FCR 1	Connaissances naturalistes et scientifiques	OLT 3 : Améliorer en continu les connaissances naturalistes et scientifiques
FCR 2	Ancrage territorial	OLT 4 : Améliorer l'ancrage territorial de la RN
FCR 3	Fonctionnement de la Réserve Naturelle	OLT 5 : Assurer un fonctionnement optimal de la Réserve Naturelle

Les nouveaux OLT se distinguent des précédents par une approche plus intégrée et une réduction de leur nombre, afin de favoriser une lecture plus claire et simplifiée des orientations de gestion. Les Objectifs Opérationnels (OO) de ce nouveau plan de gestion sont plus nombreux et détaillés. Les OO des deux enjeux sont relativement proches des anciens objectifs du plan, on peut néanmoins noter la volonté de poursuivre l'amélioration de la mosaïque des milieux sur le marais qui n'existait pas auparavant, d'améliorer les modalités du pâturage, ainsi que d'améliorer les conditions d'accueil de l'avifaune, en jouant sur une meilleure gestion des niveaux d'eau, en proposant de nouveaux habitats aquatiques et en réglementant l'activité cynégétique.

Les nouveaux OO concernent principalement les Facteurs Clés de Réussite (FCR) 1, 2 et 3, avec notamment un approfondissement du traitement des facteurs liés à l'ancrage territorial et au fonctionnement de la réserve. Une attention particulière a été portée à l'analyse des perceptions des locaux, usagers et acteurs du site, à travers un diagnostic d'ancrage territorial. Cet état des lieux vise à mieux cerner les attentes locales et à adapter les actions prévues, notamment en matière de communication et de développement d'activités pédagogiques.

**TABEAU 7 : SYNTHÈSE DES INFLUENCES ET OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DU PLAN DE GESTION**

Influence sur les enjeux		Objectifs opérationnels
Facteurs d'influence	Pressions à gérer	
Perte de fonctionnement hydraulique naturel	Niveaux d'eau et durée des inondations	OO 1.1 ; OO 2.11 Gérer les niveaux d'eau
	État des ouvrages	
	Continuité écologique dégradée	OO 2.12 Assurer la continuité écologique pour le brochet et l'anguille
Pâturage	Pression pastorale	OO 1.2 Adapter la pression de pâturage en période de reproduction des oiseaux d'eau
	Surcharge pastorale et dégradation des prairies	OO 2.1 Concilier l'activité pastorale avec la préservation de la biodiversité
	Dégradation des berges et banalisation de la végétation	OO 2.2 Préserver et restaurer une partie des berges

Chasse au gibier d'eau	Dérangement et prélèvements	<b>OO 1.2 Adapter la pression de pâturage en période de reproduction des oiseaux d'eau</b>
Historique de gestion du site et périmètre de la RNR	Manque de milieu de reproduction pour les oiseaux d'eau (Nord et centre)	<b>OO 1.5 Augmenter les milieux favorables à la reproduction des oiseaux d'eau</b>
	Homogénéisation des milieux	<b>OO 2.9 Poursuivre l'amélioration de ma mosaïque d'habitats</b>
Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)	Dégradation des berges (ragondin et rat musqué)	<b>OO 2.3 Mieux connaître l'état des populations de ragondins et rats musqué et préserver les berges</b>
	Colonisation et déséquilibre des habitats (Élodée du Canada, Azolle fausse fougère...)	<b>OO 2.4 Mieux connaître le développement des espèces exotiques envahissantes aquatiques</b> <b>OO 2.5 Limiter le développement des espèces exotiques envahissantes terrestres</b>
Espèces indigènes envahissantes (EIE)	Colonisation et déséquilibre des habitats (Chardon de champs, Canche cespiteuse...)	<b>OO 2.6 Limiter le développement des espèces indigènes envahissantes terrestres</b>
Dynamique naturelle	Fermeture des milieux terrestres	<b>OO 2.7 Maintenir les habitats ouverts : mégaphorbiaies, roselières, prairies et berges</b>
	Atterrissement des milieux aquatiques	<b>OO 2.8 Limiter l'atterrissement des milieux aquatiques</b>
Haies évoluant en haut jets	Risque de banalisation des passereaux communs du bocage	<b>OO 2.10 Favoriser l'accueil optimal des passereaux dans les haies</b>
RN et son rôle mal connue	Communication	<b>OO 4.1 Développer l'information sur la RN et le partage des résultats de la gestion</b>
	Connaissance des enjeux de la RNR par les locaux	<b>OO 4.2 Mieux impliquer les locaux</b>
Méconnaissance de la biodiversité	Mission de valorisation pédagogique de la RNR	<b>OO 4.3 Faire découvrir la réserve via la maison du marais</b>
Fréquentation, usages	Méconnaissance de la fréquentation	<b>OO 4.4 Faire découvrir la réserve en libre accès</b>
	Non-respect de la réglementation	<b>OO 4.5 Mieux connaître la fréquentation du site</b>
	Dérangement	<b>OO 4.6 Assurer le respect de la réglementation</b> <b>OO 1.4 Concilier la fréquentation avec l'accueil des oiseaux d'eau</b>
Évolution du Périmètre de la RN	Acceptation du nouveau périmètre par les acteurs du territoire	<b>OO 4.7 Adapter le périmètre de la réserve en concertation avec acteurs locaux</b>
Signalisation de la RN hors site	Signalétique routière désuète	<b>OO 4.8 Améliorer l'accès au site</b>
Groupes méconnus		<b>OO 3.1 Améliorer les connaissances sur les groupes méconnus</b>
Programme sur la biodiversité		<b>OO 3.2 Mieux connaître l'utilisation de la zone N2000 par les oiseaux d'eau</b>
		<b>OO 3.3 Participer à l'effort de recherche sur la biodiversité à différentes échelles</b>
Données à réactualiser		<b>OO 3.4 Réactualiser les données naturalistes en continu</b>

Projet d'extension de la RN	<b>OO 3.5 Mieux connaître le patrimoine naturel sur de potentielles parcelles acquises</b>
Programmes scientifiques et de recherche	<b>OO 3.6 Répondre aux sollicitations des chercheurs et à des programmes scientifiques</b>
Changement climatique	<b>OO 3.7 Mieux comprendre les variations d'effectifs et le succès reproducteurs des oiseaux d'eau en lien avec les évolutions climatiques</b>
	<b>OO 3.8 Mieux connaître l'impact du changement climatique</b>
<i>FCR : Fonctionnement de la Réserve Naturelle</i>	<b>OO 5.1 Organiser la gouvernance de la RNR</b>
	<b>OO 5.2 Renforcer l'articulation réciproque entre le plan de gestion de la RNR et les documents d'orientation et de planification du territoire</b>
	<b>OO 5.3 Participer aux différents réseaux</b>
	<b>OO 5.4 Mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion</b>
	<b>OO 5.5 Participer à l'effort régional de récolte des données naturalistes</b>
	<b>OO 5.6 Organiser la gestion administrative et financière de la RNR</b>
	<b>OO 5.7 Assurer l'organisation et l'efficacité de l'équipe gestionnaire</b>
	<b>OO 5.8 Formaliser et suivre les partenariats</b>
	<b>OO 5.9 Acquérir, entretenir et renouveler le matériel nécessaire à la gestion de la RNR et aux animations pédagogiques</b>

# Annexe

---

## ANNEXE 1 : RÉGLEMENTATION RNR SOUGEAL

I.	Article 1 Réglementation relative à la faune.....	39
II.	Article 2 Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques.....	39
III.	Article 3 Réglementation relative au patrimoine géologique .....	40
IV.	Article 4 Réglementation relative au patrimoine archéologique.....	41
V.	Article 5 Réglementation relative aux atteintes à l'intégrité des milieux naturels et du site...	41
VI.	Article 6 Accès, circulation et stationnement des personnes .....	43
VII.	Article 7 Accès, circulation et stationnement des véhicules à moteur .....	45
VIII.	Article 8 Circulation des animaux domestiques .....	47
IX.	Article 9 Activités de chasse .....	47
X.	Article 10 Activités de pêche .....	51
XI.	Article 11 Activités agricoles et pastorales.....	51
XII.	Article 12 Activités sylvicoles.....	51
XIII.	Article 13 Activité aquacoles .....	52
XIV.	Article 14 Activités de cueillette et de ramassage .....	52
XV.	Article 15 Activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs.....	52
XVI.	Article 16 Manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs .....	53
XVII.	Article 17 Prise de vue et de sons .....	53
XVIII.	Article 18 Activités industrielles, artisanales et commerciales .....	54
XIX.	Article 19 Publicité.....	54
XX.	Article 20 Utilisation du nom ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale du marais de Sougeal » .....	54
XXI.	Article 21 Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle .....	55
XXII.	Article 22 Réglementation relative aux travaux.....	55

# PROTECTION DES ESPÈCES

## I. Article 1 Réglementation relative à la faune

---

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux, quel que soit leur stade de développement sous réserve des articles 6, 8, 9, 10, 11, 13 et de la présente réglementation ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci sous réserve des articles 9 et 10 de la présente réglementation ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle sous réserve des articles 9 et 10 de la présente réglementation ;

4° de troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit sous réserve des articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente réglementation.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou de sauvetage par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, pour toutes espèces animales non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique sur la RNR et des propriétaires concernés.

Les opérations de destruction d'espèces animales susceptibles de provoquer des dégâts sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur sous réserve des opérations prévues au plan de gestion et de l'article 9.

## II. Article 2 Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques

---

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des espèces végétales et fongiques non cultivées sous quelques formes que ce soit et quel que soit leur stade de développement sous réserve de l'article 11, 12, 13 de la présente réglementation ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des espèces végétales et fongiques non cultivées, sous quelques formes que ce soit et quel que soit leur stade de développement sous réserve de l'article 10 et 14 de la présente réglementation ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des espèces végétales et fongiques non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle sous réserve de l'article 10 et 14 de la présente réglementation.

L'agrainage est interdit sur le territoire de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou pour les activités et manifestations soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, pour toutes espèces végétales et fongiques non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique sur la RNR et des propriétaires concernés.

## PROTECTION DU PATRIMOINE GÉOLOGIQUE

### III. Article 3 Réglementation relative au patrimoine géologique

---

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des roches, des minéraux ou des fossiles ;

2° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des roches, minéraux ou fossiles, en provenance de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion pour tout objet géologique non situé en site d'intérêt géologique, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique sur la RNR et des propriétaires concernés.

## PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

### IV. Article 4 Réglementation relative au patrimoine archéologique

---

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle :

1° de mener des sondages, prospections, fouilles à des fins de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle ;

4° d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées dans le cadre d'une concertation entre les différents services compétents pour procéder à des diagnostics dans le cadre de projets d'aménagement, de travaux, et des opérations d'archéologie. Ceci dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion pour tout monument ou objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle si ce dernier est compétent sur le sujet. Ces dérogations sont accordées après que les autorités administratives étatiques compétentes ont été saisies. La demande d'autorisation de fouilles archéologiques préventives doit être réalisée conformément à la procédure décrite à l'article L531-1 du Code du patrimoine.

## PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

### V. Article 5 Réglementation relative aux atteintes à l'intégrité des milieux naturels et du site

---

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle :

1° d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet s'ils existent, des déchets, matériaux, produits ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore intentionnelle sous réserve des articles 9, 12, 15 et 16 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

3° d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage sécuritaire de circulation et l'éclairage utilisé par les services publics de secours sous réserve des articles 6, 7, 9, 10, 13, 15, 16 et 17 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

4° de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, autres que ceux nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la réserve naturelle, aux délimitations foncières, à la gestion forestière et à la sécurité, mises en place par le gestionnaire de la réserve naturelle ou ses mandataires. Les acteurs de la randonnée ayant le droit de faire des inscriptions, signes ou dessins et qui ne seraient pas mandatés par le gestionnaire ne sont pas concernés par cette interdiction mais devront avoir l'accord écrit du gestionnaire ;

5° de transporter, d'allumer du feu sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle et à l'exclusion des feux déclenchés par le SDIS dans le cadre de la lutte contre les incendies ;

6° de dégrader par quelque action que ce soit les habitats naturels sous réserve des articles 21 et 22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

7° de dégrader par quelque action que ce soit les bâtiments, installations, mobiliers et matériels du site ou les constructions, même en ruines, présents sur le territoire de la réserve naturelle sous réserve des articles 21 et 22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle.

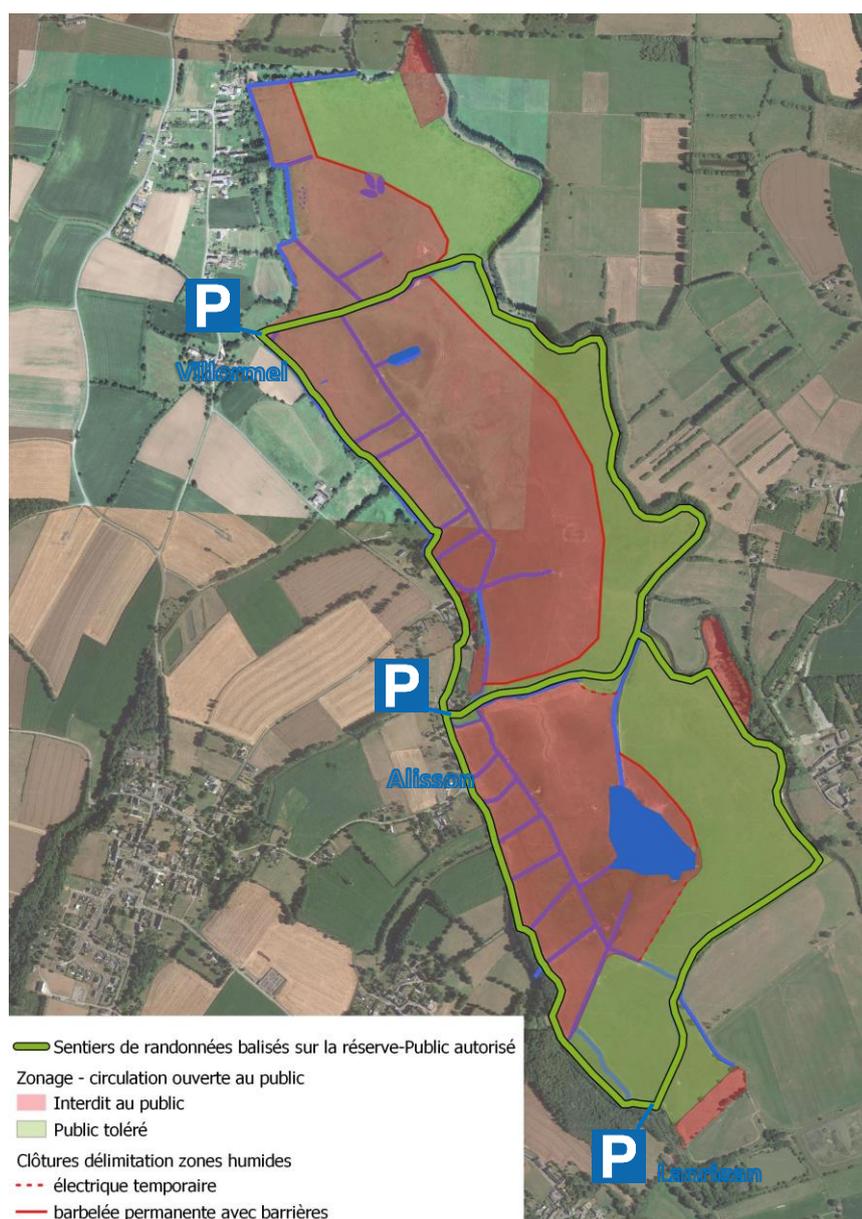
Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou pour les activités et manifestations soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique sur la RNR et des propriétaires concernés.

# RÉGLEMENTATION DE LA FRÉQUENTATION ET DES ACTIVITÉS

## VI. Article 6 Accès, circulation et stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo, trottinettes et skateboard, à cheval, sont autorisés uniquement sur les itinéraires, zones et aménagements ouverts au public.

Ces itinéraires, zones et aménagements ouverts au public sont cartographiés sur le plan figurant ci-après :



Sur le site, ces zones sont délimitées par des clôtures et des balises interdisant l'accès à certains secteurs.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires, zones et aménagements :

- le gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;
- le gestionnaire ainsi que ses mandataires et le public accompagné dans le cadre d'animations, notamment pédagogiques, encadrées ou autorisées par le gestionnaire selon la programmation annuelle ;
- les titulaires de droits réels et les ayants droit sur les parcelles les concernant ;
- les agent·e·s cité·e·s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police ;
- les agriculteurs, éleveurs, chasseurs, dans le cadre des dispositions des articles 9, 10, 11, 13 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président·e du Conseil régional après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques.

Afin de maintenir la quiétude nécessaire à la faune et à la flore ou bien la préservation de milieux fragiles de la réserve naturelle, certains itinéraires, zones et aménagements ouverts au public pourront être temporairement fermés au public selon besoin, et feront l'objet d'une signalisation sur site.

Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule ou une remorque habitable ou dans tout autre abri mobile est interdit, sauf dans le cadre d'opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle avec l'accord préalable écrit du gestionnaire.

Dans les autres cas, le bivouac et le campement sous une tente doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du/de la Président·e du Conseil régional, après avis du gestionnaire.

Tout particulier pénétrant dans le marais engage sa totale responsabilité pour les dégradations qu'il peut causer, comme pour les dommages qu'il peut subir, quelque en soit la nature et l'origine (animaux domestiques ou non, topographie du terrain, ouvrages divers,...).

La navigation est interdite. Lorsque le Marais est en eau, il est formellement interdit d'y entrer en barque ou kayak sous réserve des dispositions de l'article 15.

Il est aussi interdit de s'aventurer sur les zones en eau gelées en période hivernale.

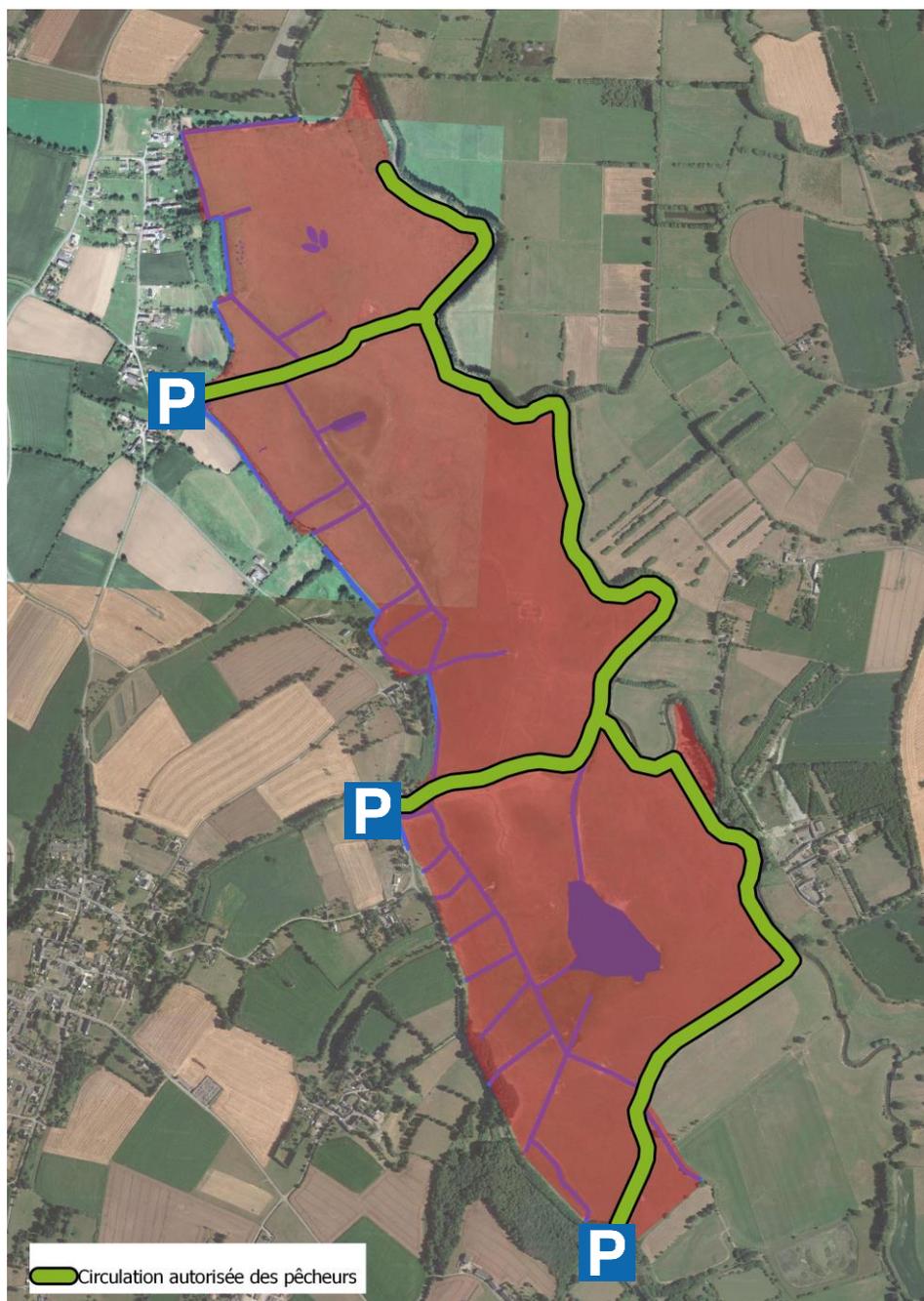
## VII. Article 7 Accès, circulation et stationnement des véhicules à moteur

---

Les véhicules à moteur sont interdits sur le site.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés pour :

- l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- les animations et la pédagogie encadrées ou autorisées selon la programmation annuelle ;
- les actions de recherche scientifique ;
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- les propriétaires pour l'accès à leurs parcelles dans le respect du patrimoine naturel ;
- les titulaires de droits réels et leurs ayants droit pour l'accès à la/aux parcelles sur lesquelles ils ont un droit, dans le respect du patrimoine naturel ;
- les usagers mentionnés ci-après, uniquement à titre professionnel : agriculteurs, éleveurs dans le cadre des dispositions des articles 10, 11, 13 de la présente réglementation ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président·e du Conseil régional après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques.
  
- Les pêcheurs dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la présente réglementation sont autorisés à pénétrer sur le périmètre de la réserve uniquement pour la dépose et la reprise de matériel. Les véhicules doivent être stationnés sur les parkings d'entrées de site. Le stationnement sur le marais est formellement interdit. Pour les pêcheurs, la circulation sur site se fait selon le plan de circulation suivant :



Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules visés à l'article 6 de la présente réglementation et selon les modalités fixées par ce-même article.

## VIII. Article 8 Circulation des animaux domestiques

---

Les chiens sont autorisés uniquement sur les itinéraires, zones ou aménagements ouverts au public définis à l'article 6 de la présente réglementation, uniquement s'ils sont tenus en laisse et sous le contrôle permanent de leur maître.

Les autres animaux domestiques au titre de l'arrêté ministériel du 11 août 2006 sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- au gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;
- aux agent-e-s cité-e-s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- aux personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police ;
- aux agriculteurs, éleveurs, chasseurs uniquement dans le cadre des dispositions des articles 10, 11 et 13 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités sous réserve de déclaration préalable auprès du gestionnaire. Concernant les chasseurs, les animaux domestiques doivent être sous contrôle permanent de leurs maîtres ;
- aux animaux domestiques guidant des personnes aveugles ou malvoyantes et/ou titulaire d'une carte d'invalidité;
- aux personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques.

## IX. Article 9 Activités de chasse

---

L'acte de chasse est défini à l'article L420-3 du Code de l'environnement.

En application de l'article L332-3 du Code de l'environnement, la réglementation de chasse est adaptée par zone, période, limitée à certaines espèces et à certains modes de chasse.

Une zonation de chasse est ainsi en vigueur sur le périmètre de la réserve. Les parcelles autorisées à la chasse et celles interdites à la chasse sont cartographiées sur la carte figurant ci-après. La pratique de la chasse fluviale le long du Couesnon s'applique en respect de la zonation de chasse définie sur le périmètre de la réserve, signalée par des panneaux règlementaires.

Les parcelles autorisées à la chasse sont les suivantes :

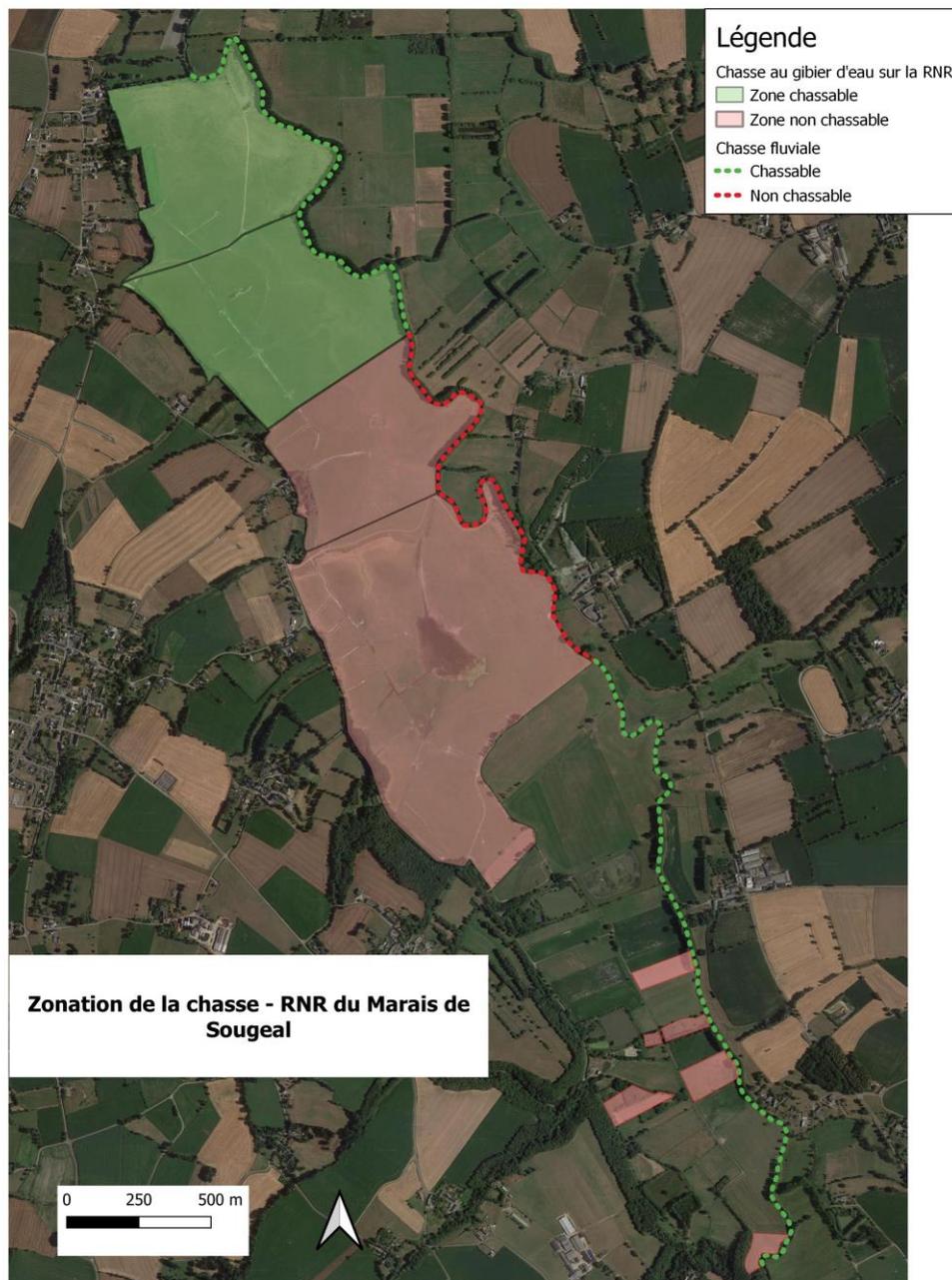
Désignation	Propriétaire	Section	Parcelle	Superficie		
				Ha	A	Ca
Lande de Morfouas	Commune	A	141	5	36	65
Lande de Morfouas	Commune	A	142	18	30	50
Lande de Morfouas	Commune	A	143		7	10
Lande de Morfouas	Commune	A	144	3	68	80
Lande de Morfouas	Commune	A	227	30	19	75
Lande de Morfouas	Commune	A	254	1	26	80
Lande de Morfouas	Commune	A	255	1	1	65
Lande de Morfouas	Commune	A	256		10	55
Lande de Morfouas	Commune	A	257		52	10
Lande de Morfouas	Commune	A	269	3	42	15
Lande de Morfouas	Commune	A	1094*	34	89	58

\* Parcelle partiellement autorisée à la chasse (voir carte zonation), la ligne de séparation ouest s'appuie sur le 1<sup>er</sup> canal quand l'on passe par l'observatoire en venant de Vilormel. En complément, des jalons et panneaux réglementaires délimiteront la zonation sur le reste de cette parcelle (en s'appuyant notamment sur les clôtures).

Les parcelles interdites à la chasse sont les suivantes :

Désignation	Propriétaire	Section	Parcelle	Superficie		
				Ha	A	Ca
Lande de Morfouas	Commune	A	260		23	40
Lande de Morfouas	Commune	A	324	1	17	45
Lande de Morfouas	Commune	A	1056	46	75	25
Lande de Morfouas	Commune	A	1094*	34	89	58
Lande de Morfouas	Commune	A	1109	2	79	0
Lande de Morfouas	Commune	ZD	164	1	36	25
Lande de Morfouas	Commune	ZC	028		26	64
Lande de Morfouas	Commune	ZC	029		48	16
Lande de Morfouas	Commune	ZC	137		10	29
Lande de Morfouas	Commune	ZC	135			47
La vallée de Vaugoube	Commune	ZD	150		93	60
La vallée de Vaugoube	Commune	ZD	151	4	77	18
La vallée de Vaugoube	Commune	ZD	153	17	61	13
Lanrigan	Département 35	ZD	005	1	51	69
Lanrigan	Commune	ZD	160		5	50
Lanrigan	Commune	ZD	161			20
Lanrigan	Département 35	ZI	003	1	41	00
Lanrigan	Département 35	ZI	024		73	60
Lanrigan	Département 35	ZI	027		23	25
Lanrigan	Département 35	ZI	029		81	42
Lanrigan	Département 35	ZI	032	2	01	51
Lanrigan	Département 35	ZI	036		90	80
Lanrigan	Département 35	ZI	059	1	00	35

\* Parcelle partiellement interdite à la chasse (voir carte zonation), la ligne de séparation ouest s'appuie sur le 1<sup>er</sup> canal quand l'on passe par l'observatoire en venant de Vilormel. En complément, des jalons et panneaux réglementaires délimiteront la zonation sur le reste de cette parcelle (en s'appuyant notamment sur les clôtures).



Sur le périmètre de la réserve, la chasse est pratiquée selon les modalités suivantes :

**Gibier chassable**

- Seule la chasse au gibier d'eau est autorisée sur les parcelles uniquement autorisées à la chasse et conformément à la carte précédemment indiquée

- En dehors de la chasse au gibier d'eau, la chasse est formellement interdite sur le périmètre de la réserve, à l'exception de la chasse au sanglier dans le cadre de battues organisées selon une convention cadre avec l'ACCA de Sougeal, sous réserve de l'accord du gestionnaire, du Comité consultatif de gestion et des propriétaires.
- Encadrement du tir aux ragondins et rats-musqués : Un Arrêté Ministériel en date du 6 Avril 2007 classe le ragondin et le rat musqué comme animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et la lutte est obligatoire au titre de la protection des végétaux. A ce titre, un Arrêté Préfectoral prescrivant la lutte obligatoire contre ces deux espèces existe en Ile-et-Vilaine (30 août 2017). Aussi, en dehors des opérations de régulation du ragondin et du rat musqué définies au plan de gestion, le tir de ces deux espèces est autorisé sur la zone chassable durant les périodes de chasse au gibier d'eau, sous conditions de récupération des prises et de mises à l'équarrissage de la commune avec preuve individuelle de dépôt.

### **Mode de chasse**

- Est uniquement autorisée la chasse à la passée et à la botte
- Les appelants vivants sont interdits
- Les chiens de chasse sont autorisés mais doivent être sous le contrôle permanent de leurs maîtres
- Les blettes de chasse sont tolérées avec obligation de retrait

### **Ouverture, jours et horaires de chasse**

- La chasse est ouverte à partir du 2ème week-end de septembre
- La chasse est autorisée les jours suivants de la semaine : jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
- La chasse est interdite en « journée ». Les horaires autorisés sont les suivants :
  - Pour la période estivale - ( de l'ouverture en Septembre au 15 Octobre) :
    - Matin : intervalle autorisé 2h avant le lever du soleil jusqu'à 9h30
    - Soir : intervalle autorisé de 18h30 jusqu'à 2h après le coucher du soleil
  - Pour la période hivernale – (du 16 Octobre au 31 Janvier)
    - Matin : intervalle autorisé 2h avant le lever du soleil jusqu'à 10h
    - Soir : intervalle autorisé de 16h jusqu'à 2h après le coucher du soleil

### **Nombre de prises autorisées et suivi des prélèvements**

- Limite du nombre de prises à 5 / jour pour les becs plats
- Limite du nombre de prises à 5 / jours pour les limicoles
- Limite du nombre de prises à 5 / jours pour les bécassines
- Restitution obligatoire des carnets de chasse

## **X. Article 10 Activités de pêche**

---

La pêche est interdite sur le périmètre de la réserve sauf sur le Couesnon et selon la réglementation en vigueur. Les conditions d'accès aux berges du Couesnon sont encadrées par les articles 6 et 7 de la présente réglementation.

## **XI. Article 11 Activités agricoles et pastorales**

---

Seule la fauche et le pâturage sont autorisées, en tant que modalités de gestion des espaces naturels de la réserve naturelle. Ces activités s'exercent dans le cadre des conventions conclues entre les agriculteurs, les propriétaires et le gestionnaire et dans le respect des modalités fixées au plan de gestion.

Le retournement de prairies, l'utilisation de tout produit phytosanitaire, d'engrais ou d'amendement sont interdits.

Les nouvelles plantations à compter de la date du classement en Réserve naturelle régionale sont interdites, à l'exception de celles prévues par le plan de gestion (ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces). L'arrachage des haies, les coupes rases des haies et l'arasement des talus sont interdits. Les modalités d'entretien seront précisées dans le plan de gestion.

Les modalités de conduite de troupeaux seront précisées dans le plan de gestion et/ou dans les conventions agricoles.

## **XII. Article 12 Activités sylvicoles**

---

La gestion sylvicole telle que mentionnée ci-après est définie comme multifonctionnelle et durable : elle « participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques en matière notamment de développement rural, de défense et de promotion de l'emploi, de lutte contre l'effet de serre, de préservation de la diversité biologique, de protection des sols et des eaux et de prévention des risques naturels. Elle prend en considération les modifications et phénomènes climatiques » (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt).

Toute coupe, en dehors de situations exceptionnelles incluant notamment les risques sanitaires et les risques de sécurité publique, est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle. Concernant les plantations, se référer à l'article 11 de la présente réglementation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations prévues et décrites dans le plan de gestion ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces. Les situations exceptionnelles doivent être évaluées en concertation avec le gestionnaire et déclarées au Conseil régional.

Des dérogations peuvent être accordées par délibération du Conseil régional, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, conformément à la procédure mentionnée à l'article 21 de la présente réglementation.

### **XIII. Article 13 Activité aquacoles**

---

Toutes les activités aquacoles sont interdites au sein de la réserve naturelle.

### **XIV. Article 14 Activités de cueillette et de ramassage**

---

Toutes les activités de cueillette et ramassage de fruits sauvages, plantes consommables et le ramassage des champignons sont interdites au sein de la réserve naturelle.

### **XV. Article 15 Activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs**

---

La pratique des activités touristiques, culturelles et de loisirs non visés aux articles 9, 10, 14 et 17 de la présente réglementation et non nautiques, s'exercent dans le respect des enjeux et objectifs du plan de gestion et conformément à l'article 6, 7 et 8 de la présente réglementation. Les activités sportives suivantes sont autorisées : randonnée pédestre, randonnée équestre et randonnée à vélo ou en trottinette, course d'orientation.

Toute autre activité est interdite (kayak, parapente, baignade , ...).

L'atterrissage et le décollage d'aéronefs sans équipage à bord est interdit sur le périmètre de la réserve naturelle.

Des autorisations peuvent être accordées par le/la Président-e du Conseil régional après évaluation des impacts, avis du gestionnaire et des propriétaires concernés, du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

## XVI. Article 16 Manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

---

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont interdites, sauf autorisation accordée par le/la Président.e du Conseil régional ou le gestionnaire de la réserve naturelle selon la nature, l'envergure et les modalités de la manifestation, et avec l'accord des propriétaires concernés.

Dans le cas d'une autorisation délivrée par le Conseil régional, des avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence du Conseil scientifique de la réserve naturelle seront sollicités.

Dans le cas d'une autorisation délivrée par le gestionnaire, des avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique de la réserve naturelle, si existant, pourront être sollicités.

Ces dérogations accordées par le/la Président.e du Conseil régional ou le gestionnaire ne dispensent pas des autorisations administratives nécessaires au titre des autres réglementations (notamment autorisation d'occupation temporaire du domaine public).

## XVII. Article 17 Prise de vue et de sons

---

Sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle, les activités professionnelles : publicitaires, les reportages photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision sont interdites dans la réserve naturelle.

La recherche, l'approche, notamment par l'affût, les pièges photographiques pour la prise de vues ou de sons sont interdites en dehors des itinéraires et zones ouverts au public, conformément à l'article 6 de la présente réglementation.

La réalisation de photos et/ou vidéos par aéronef sans équipage à bord est interdite sur la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment pour les demandes à caractère scientifique ou pédagogique, par le gestionnaire.

Le gestionnaire, le Conseil régional, les propriétaires, titulaires de droits réels et les ayants droit, ou leurs mandataires identifiés dans le cadre de convention ou mandats, ne sont pas concernés par ces interdictions. Ces opérations se déroulent dans le respect du plan de gestion et sous la responsabilité du gestionnaire.

## **XVIII. Article 18 Activités industrielles, artisanales et commerciales**

---

Sous réserve de l'article 10 et 13 de la présente réglementation, les activités industrielles, artisanales et commerciales sont interdites sur la réserve naturelle. Font exception à cette interdiction les activités commerciales et artisanales liées à la gestion, l'animation, la valorisation et à la communication de la réserve naturelle, prévues au plan de gestion.

Pour toutes les autres activités industrielles, artisanales et commerciales, des dérogations peuvent être accordées par arrêté du/de la Président.e du Conseil régional, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

## **XIX. Article 19 Publicité**

---

Conformément à l'article article L332-14 du Code de l'environnement, toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve.

Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, sécuritaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire et ses mandataires, ainsi que les propriétaires publics.

## **XX. Article 20 Utilisation du nom ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale du marais de Sougeal »**

---

L'utilisation à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale du marais de Sougeal », à l'intérieur ou en dehors de la réserve naturelle, est soumise à autorisation du/de la Président.e du Conseil régional après avis du comité consultatif de gestion.

# RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'ÉTAT OU DE L'ASPECT DE LA RÉSERVE NATURELLE

## XXI. Article 21 Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

---

Conformément à l'article L332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect.

Une demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle peut être soumise en application de l'article L332-9 du Code de l'environnement.

## XXII. Article 22 Réglementation relative aux travaux

---

L'exécution de travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Ne sont pas soumis à ces dispositions :

- les travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément au plan de gestion approuvé par le conseil régional ;
- les travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du/de la Président.e du Conseil régional et au gestionnaire de la réserve naturelle.

Les travaux publics ou privés ne modifiant pas l'état ou l'aspect de la réserve naturelle peuvent être autorisés par arrêté du/de la Président.e du Conseil régional après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du président du conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.